

ENQUÊTE PUBLIQUE **relative au projet de la 1^{ère} modification** **du** **SCHEMA DE COHERENCE** **TERRITORIALE (SCOT)** **de la Grande Agglomération Toulousaine**

du 17 septembre 2013 à 9h00 au 22 octobre 2013 à 16h00



- **partie 1 du rapport (déroulement de l'enquête)**
- **partie 2 du rapport (examen des observations recueillies)**
- **annexes**
- **conclusions motivées.**

Le 22 novembre 2013

Sommaire

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Préambule</i> | 3 |
| PARTIE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 4 |
| <i>1 Formalités de l'enquête</i> | 5 |
| A – L'information du public | 5 |
| A1. Affichage..... | 5 |
| A2. Insertions dans la presse..... | 6 |
| A3. Dossier et registres d'enquête | 6 |
| B - Les permanences | 7 |
| C - Les documents d'enquête | 7 |
| C1. Registres d'enquête | 7 |
| C2. Dossier soumis à l'enquête..... | 7 |
| <i>2 Le projet soumis à l'enquête</i> | 8 |
| A – L'objet du projet | 8 |
| B - Les personnes publiques associées (PPA) | 9 |
| <i>3 Les résultats de l'enquête</i> | 9 |
| A – Synthèse sur la forme des requêtes | 9 |
| B - Relations avec le responsable du projet | 10 |
| PARTIE 2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES | 12 |
| 2.1 - C1 - Registre « SMEAT » | 13 |
| 2.2 - C2 - Registre « Cugnaux »..... | 24 |
| 2.3 - C3 - Registre « Drémil-Lafage » | 24 |
| 2.4 - C4 - Registre « Gratentour »..... | 24 |
| 2.5 - C5 - Registre « Leguevin » | 24 |
| 2.6 - C6 - Registre « Portet sur Garonne »..... | 26 |
| 2.7 - C7 - Registre « Saiguède » | 26 |
| 2.8 - C8 - Registre « Saint Lys » | 26 |
| 2.9 - C9 - Registre « Seilh » | 27 |
| 2.10 - C10 - Avis des PPA | 27 |
| 2.11 - C11 - Divers..... | 31 |
| ANNEXES | 32 |
| <i>A – Désignation de la commission d'enquête</i> | 33 |
| <i>B – Arrêté du président du SMEAT</i> | 34 |
| <i>C – Réunion préparatoire</i> | 37 |
| <i>D – Personnes Publiques Associées consultées (PPA)</i> | 39 |
| <i>E – Procès verbal de synthèse de la commission d'enquête</i> | 41 |
| <i>F – Mémoire en réponse du SMEAT</i> | 44 |
| CONCLUSIONS MOTIVEES | 49 |
| <i>1. Avis sur la régularité de la procédure</i> | 50 |
| <i>2. Bilan et motivation de l'avis</i> | 52 |
| <i>3. Avis sur le projet</i> | 55 |

Préambule

Enquête publique relative à la 1^{ère} modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 juillet 2013, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique, est désignée comme suit :

| | |
|----------------------|-----------------------------------|
| président : | Christian BAYLE |
| membres titulaires : | Isabelle ROUSTIT Elie LUBIATTO |
| membre suppléant : | Hervé TEYCHENE |

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), a fixé ses modalités pratiques (annexe D).

Par arrêté du 21 août 2013, le président du SMEAT a ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 17 septembre 2013 au 22 octobre 2013 (annexe B).

Le présent rapport a pour objet :

Dans une première partie : rapport déroulement de l'enquête

- de rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête publique,
- de recenser et d'analyser le résultat de l'enquête sur la forme.

Dans une deuxième partie : rapport examen des observations recueillies.

- d'analyser les requêtes et les contre-propositions du public et les réponses du responsable du projet en émettant l'avis de la commission d'enquête pour chaque point.

En annexe :

- de fournir les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Dans une dernière partie, document séparé mais regroupé avec le rapport :

- de formuler ses conclusions motivées sur le projet.

PARTIE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 Formalités de l'enquête

L'enquête publique de cette première modification du SCoT de la grande agglomération toulousaine s'est déroulée sur une période totale de 36 jours du 17 septembre 2013 à 9h00 au 22 octobre 2013 à 16h00.

Le Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SMEAT), est l'établissement chargé du SCoT au sens de l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme. Il est maître d'ouvrage de la modification du SCoT.

Etablissement public intercommunal, le SMEAT réunit :

- la Communauté urbaine Toulouse métropole ;
- la Communauté d'agglomération du SICOVAL ;
- la Communauté d'agglomération du Muretain ;
- la Communauté de communes de la Save au Touch ;
- la Communauté de communes Axe Sud ;
- les communes de Bonrepos-s/Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède et St-Thomas.

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine a été approuvé le 15 juin 2012.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le SMEAT.

Le responsable du projet est également le SMEAT.

A – L'information du public

A1. Affichage

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage selon les modalités fixées par l'arrêté du 21 août 2013, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

- dans toutes les communes du périmètre du SMEAT,
- sur le site Internet du SMEAT et de certaines des communes du périmètre du SMEAT,
- au siège de l'enquête (SMEAT),

Par ailleurs le responsable du projet a adressé un courrier personnalisé à toutes les mairies concernées par la modification (déplacement de pixel) pour les inciter à faire une publicité renforcée.

A2. Insertions dans la presse

Sous la responsabilité du SMEAT, l'avis d'enquête au public a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

- La Dépêche du Midi du 30 août 2013 et du 20 septembre 2013,
- L'Opinion Indépendante du 31 août 2013 et du 20 septembre 2013.

A3. Dossier et registres d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux concernés :

- au siège de l'enquête (SMEAT à Toulouse) ;
- sur le site Internet du SMEAT ;
- à la mairie de chacune des 113 communes du périmètre du SMEAT couvertes par le SCoT, à savoir :

Aigrefeuille, Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Balma, Baziège, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Blagnac, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cugnaux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Empeaux, Escalquens, Espanes, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fourquevaux, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Goyrans, Gratentour, Issus, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Lacroix-Falgarde, Lamasquère, Lasserre, Launaguët, Lauzerville, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Léguevin, Les Varennes, Lespinasse, Lévignac, L'Union, Mérenvielle, Mervilla, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Muret, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Pouze, Pradère-les-Bourguets, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Clar-de-Rivière, Sainte-Livrade, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Hilaire, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Thomas, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

- au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SMEAT, à savoir :

la Communauté urbaine Toulouse métropole (Toulouse), la Communauté d'agglomération du SICOVAL (Labège), la Communauté d'agglomération du Muretain (Muret), la Communauté de communes de la Save au Touch (Plaisance-du-Touch), la Communauté de communes Axe-Sud (Roque s/ Garonne), la Communauté de communes des Côteaux-Bellevue (Pechbonnieu).

Un registre d'enquête a été déposé au siège de l'enquête et dans chacune des quinze communes concernées par des modifications de pixels :

Aureville, Aussonne, Colomiers, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fonsorbes, Gratentour, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Léguevin, Muret, Portet-s/Garonne, Saiguède, Saint-Lys, Seilh.

Le public pouvait également faire parvenir ses observations au siège de l'enquête par courrier postal ou par messagerie électronique (commissiondenquete@scot-toulouse.org).

B - Les permanences

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu cinq permanences comme suit :

- mairie de Muret : vendredi 20 septembre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Drémil-Lafage : mercredi 25 septembre 2013, de 16h00 à 18h00 ;
- mairie de Seilh : jeudi 3 octobre 2013, de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Saint-Lys : lundi 14 octobre 2013, de 14h00 à 17h00 ;
- siège du SMEAT : mardi 22 octobre 2013 de 13h00 à 16h00.

Les observations reçues et parvenues durant l'enquête par courrier postal ou par courrier électronique ont été jointes au registre mis à la disposition du public au siège du SMEAT (11 boulevard des Récollets à Toulouse) dès leur réception.

C - Les documents d'enquête

C1. Registres d'enquête

Selon les dispositions de l'arrêté, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, ont été déposés aux lieux comme indiqués ci avant, pour permettre au public d'y consigner ses observations.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête ont été récupérés par l'autorité responsable de l'organisation de l'enquête (SMEAT) et clôturés par le président de la commission d'enquête.

C2. Dossier soumis à l'enquête

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- 1.1 Note de présentation
- 1.2 Cartographie synthétique des modifications et suppression de pixels
- 2.1 Textes régissant l'enquête publique
- 2.2 Procédures relatives au SCoT
- 3.1 Décision du président du tribunal administratif constituant la commission d'enquête
- 3.2 Arrêté du président du SMEAT relatif à l'enquête publique
- 4.1 Listes des personnes publiques et collectivités consultées pour avis
- 4.2 Avis notifiés au SMEAT à la date du 2 septembre 2013
- 5.0 Projet de 1^{ère} modification du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Le dossier, qui contient toutes les pièces réglementaires, est présenté en version papier. Le public a également pu le consulter sur le site Internet du SMEAT, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

2 Le projet soumis à l'enquête

A – L'objet du projet

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012, fait l'objet d'une première modification qui porte sur des amendements à la rédaction de 4 prescriptions du Document d'Orientations générales (DOG) et sur des modifications de pixels ou demi-pixels ou suppression dans quinze communes du territoire.

Fiche 1 Transparence des clôtures (P13)

Fiche 2 Etudes sommaires (P123)

Fiche 3 Développement mesuré (P56)

Fiche 4 Logements sociaux en ZAC (P59)

Fiche 5 Evolution des pixels pour les communes suivantes : Aureville, Aussonne, Colomiers, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fonsorbes, Gratentour, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Léguevin, Muret, Portet-s/Garonne, Saiguède, Saint-Lys, Seilh.

La rédaction actuelle de ces prescriptions doit être améliorée pour bien rendre compte des objectifs poursuivis par le SCoT, selon les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et pour améliorer la cohérence avec certaines procédures ou notions du Code de l'urbanisme.

Ces amendements ne modifient ni les objectifs, ni la portée juridique des dispositions du SCoT en matière de protection de l'environnement.

Les modifications de pixels ou demi-pixels tendent à faciliter la bonne traduction du SCoT sur le territoire, en tenant compte de certaines circonstances locales. Ceci concerne le déplacement de potentiels représentant l'équivalent de douze pixels, dont les relocalisations ont lieu sur des espaces agricoles et naturels préservés (ce qui ne porte pas atteinte aux espaces agricoles et naturels protégés) et à nature de potentiel équivalente (vocation, densité recommandée, ...). Ceci concerne également la suppression d'un pixel en territoire de développement mesuré, entraînant une légère diminution des potentiels de développement inscrits au SCoT, ce qui participe à la diminution des prélèvements sur les espaces agricoles et naturels.

D'une part les déplacements proposés pour les communes suivantes répondent à une meilleure cohérence urbanistique, et des recentrages nécessaires :

Aureville : 1/2 pixel sur le hameau de Sabatery

Colomiers : 1/2 pixel sur le secteur de Garoussal

Dremil-Lafage : 1 pixel vers le noyau villageois de Drémil

Fonsorbes : 1/2 pixel vers le secteur de Banayre

Gratentour : 1/2 pixel vers le cœur du village et 1/2 pixel vers un secteur urbanisé

Labastidette : 1/2 pixel vers le secteur d'Ox à Muret suite à approbation PPRi

Lavernose Lacasse : 1 pixel vers le cœur du village

Leguevin : suppression d'un pixel afin de maintenir une zone agricole

Muret : 1/2 pixel vers le secteur des stades nord pour y introduire de la mixité

Portet sur Garonne : 1/2 pixel vers Ferrié-Palarin pour renforcer la mixité

Saiguède : 1 pixel vers le cœur du village

Saint-Lys : 1.5 pixels vers un secteur contigu à un pôle d'équipement et services existant

Seilh : 1/2 pixel vers le cœur du village

D'autre part, les déplacements proposés pour les communes suivantes répondent à une meilleure cohérence transport habitat et donc des relocalisations de pixels dans le cadre de contrats d'axe :

Aussonne : 1/2 pixel contrat d'axe n°21

Cugnaux : 1/2 pixel contrat d'axe n°14

Portet sur Garonne : 2 pixels vers Francazal, contrat d'axe n°12 et n°13

B - Les personnes publiques associées (PPA)

Conformément à la réglementation le responsable du projet a consulté les PPA et certaines collectivités en leur notifiant les 5, 22 et 30 juillet 2013 le dossier de la modification du SCoT (cf. liste en annexe D). Il est indiqué dans la liste la date du retour des avis.

Les remarques et observations des PPA ont été reprises dans le mémoire de questions de la commission d'enquête et transmises au responsable du projet pour lui demander les suites qui y seront données (cf partie 2 du présent rapport d'enquête).

Globalement tous les avis sont favorables avec parfois des réserves, des recommandations et des observations qui seront prises en compte par le responsable du projet comme il l'a indiqué dans son mémoire en réponse.

3 Les résultats de l'enquête

A – Synthèse sur la forme des requêtes

Le public n'a pas beaucoup participé à cette enquête. Il y a eu une vingtaine d'entretiens avec la commission d'enquête pendant les permanences.

Un registre a été déposé dans chacune de 15 communes concernées par des modifications de pixels et un registre a été déposé au siège de l'enquête au SMEAT. C'est dans ce registre qu'ont été jointes les observations parvenues par messagerie électronique et par courrier.

- Registre « SMEAT » : 25 observations dont une pétition

Il y a eu 114 messages électroniques enregistrés dans le registre SMEAT (cf. liste jointe au registre). Plus d'une centaine d'entre eux contestent le déplacement d'un demi pixel à Fonsorbes en reprenant la même argumentation. Ces observations sont donc toutes regroupées sous le numéro SMEAT n°20 (pétition).

- Registre « Cugnaux » : 1 observation

- Registre « Drémil-Lafage » : 4 observations

- Registre de « Gratentour » : 3 observations

- Registre « Leguevin » : 4 observations

- Registre « Portet sur Garonne » : 1 observation

- Registre « Saiguède » : 1 observation

- Registre « Saint Lys » : 2 observations

- Registre « Seilh » : 1 observation

Les registres des autres communes sont restés vierges :
Aureville, Aussonne, Colomiers, Fonsorbes, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Muret.

Le bilan pour les quinze registres déposés dans les communes concernées est de 17 observations.

Toutes les observations indiquées ci avant, au nombre total de 42, dont une pétition de plus de 100 signataires, sont parvenues pendant la durée de l'enquête. Cependant, en dehors de la durée légale de l'enquête (après 16h00 le 22 octobre 2013), spécifiée sur l'arrêté et l'avis d'enquête, il y a eu quelques observations adressées par messagerie (une dizaine sur le même thème : Fonsorbes). Ces observations hors délais, n'ont évidemment pas été prises en compte.

Le webmaster du responsable du projet n'a pas pu comptabiliser le nombre de consultations du dossier sur Internet. Il n'a pas été possible non plus de comptabiliser la fréquentation du public dans les 113 communes, lieux de consultation du dossier d'enquête.

B - Relations avec le responsable du projet

Avant l'enquête

Le dossier d'enquête est parvenu à tous les membres de la commission d'enquête sous forme numérique (lien Internet) le 3 juillet 2013 et sous forme papier le 7 juillet 2013. Après en avoir pris connaissance, la commission d'enquête a fait part au responsable du projet d'une série de remarques et de questions qu'elle souhaitait aborder avec lui (annexe C).

Une réunion a donc eu lieu, le lundi 15 juillet 2013, au siège du SMEAT (cf participants en annexe C).

Au cours de cette réunion différents points portant tant sur la forme que sur le fond ont été abordés, puis les modalités d'organisation de l'enquête ont été fixées.

Il a été décidé que le dossier complet serait mis en ligne sur le site Internet du responsable du projet, et que le public pourrait adresser ses requêtes à la commission d'enquête également par messagerie supportée par le responsable du projet. Ces requêtes « mail » étant éditées sous forme papier et insérées régulièrement dans le registre d'enquête déposé au SMEAT.

Pendant l'enquête

Le responsable du projet a veillé à ce que l'organisation matérielle des permanences soit bien assurée par les mairies concernées.

Pendant l'enquête le responsable du projet a répondu aux diverses demandes de la commission d'enquête avec efficacité et réactivité.

Après l'enquête

La commission d'enquête

L'enquête a été clôturée le 22 octobre à 16h00. Les membres de la commission d'enquête ont pu disposer du registre SMEAT immédiatement. Les quinze autres registres ont été récupérés par le SMEAT et remis au président de la commission d'enquête le 25 octobre 2013. Ces registres ont été alors clôturés par le président de la commission d'enquête.

Certaines requêtes sont redondantes soit par suite d'un « copier coller » de contributions de différentes personnes, soit par le dépôt de la même observation dans un registre d'une commune et par messagerie ou courrier dans le registre du SMEAT.

La commission d'enquête a utilisé intensivement l'outil Internet pour réaliser son travail, notamment la messagerie haut débit pour s'échanger ses documents de travail, et d'autres outils tels que le site Légifrance pour les questions réglementaires, Google Maps pour les vues aériennes et Street view pour des vues très localisées. Ces derniers outils lui ont permis d'avoir une très bonne connaissance du terrain et de l'urbanisation de certains lieux.

Echanges avec le responsable du projet

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes, la commission d'enquête a établi son procès verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public. Ce procès verbal a été transmis au responsable du projet le 28 octobre 2013 au matin par messagerie (annexe E).

Il a été communiqué par version papier et explicité au responsable du projet lors de la réunion qui s'est tenue le 30 octobre 2013 en ses locaux.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été adressé, le 14 novembre 2013, à la commission d'enquête, par messagerie. Le courrier officiel, en date du 14 novembre 2013, est parvenu au président de la commission d'enquête le 15 novembre 2013 (annexe F).

Au vu du mémoire en réponse, le président de la commission d'enquête a indiqué au responsable du projet qu'il manquait les documents graphiques demandés et que les justifications pour les deux points objet des requêtes SMEAT n°16 et SMEAT n°20 paraissaient insuffisantes. Le responsable du projet a donc produit une note complémentaire le 18 novembre 2013 (annexe F).

La commission d'enquête a transmis le rapport et les conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le SMEAT, par messagerie, le vendredi 22 novembre 2013. Le rapport original et les 16 registres ont été remis en mains propres au SMEAT le 25 novembre 2013. Il a été demandé que le rapport complet soit mis à la disposition du public sur le site Internet du SMEAT.

Le président de la commission d'enquête a adressé le 22 novembre 2013 une copie du rapport et des conclusions motivées en édition papier au président du tribunal administratif.

La commission d'enquête publique le 22 novembre 2013

Christian BAYLE
Président

Isabelle ROUSTIT
Membre titulaire

Elie LUBIATTO
Membre titulaire

PARTIE 2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Dans cette deuxième partie la commission d'enquête (CE) examine les observations recueillies et analyse le fond du dossier. Elle émet son avis sur les différents points abordés par les requêtes et contre-propositions du public en tenant compte des réponses du responsable du projet.

La commission d'enquête note avec satisfaction que le responsable du projet a répondu de façon exhaustive à toutes les questions émises, y compris celles qui ne relevaient pas du domaine de l'enquête. Cela fait preuve d'une réelle volonté de transparence et de concertation de la part du responsable du projet.

Les registres renseignés ont été dénommés C1 à C9, les observations des PPA sont en C10 et les points divers en C11 (suivant le PV de synthèse).

2.1 - C1 - Registre « SMEAT »

Registre déposé au SMEAT : 25 observations, dont une (n°20) a été dupliquée et émise par plus d'une centaine de personnes, ce qui constitue un sorte de pétition.

Observations reçues par courrier, par messagerie (courriels) ou inscrites sur le registre :

SMEAT n°1 : le SCoT nord toulousain n'émet pas d'observation particulière.

SMEAT n°2 : la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse émet un avis favorable.

SMEAT n°3 : le Syndicat mixte du Pays Lauragais souligne la qualité du travail et n'émet pas de remarque particulière.

SMEAT n°4 : la Communauté urbaine de Toulouse métropole n'émet pas de commentaire particulier.

SMEAT n° 5 : le Conseil général de la Haute Garonne n'émet pas d'avis.

SMEAT n°6 : M. PACHOLCZYK et M. AGOSTI demandent les raisons de la non prise en compte de la demande du CM de Gratentour pour la modification du corridor écologique. Ils joignent des documents justificatifs contestant le tracé actuel et demandent le retour au tracé inscrit dans le SDAT (cf SMEAT n°19, registre Cugnaux n°1 et registre Gratentour n°3).

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Ce sujet et, de manière générale, le déplacement de continuité écologique ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT.

Il est rappelé qu'a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, il appartient aux PLU de traduire les continuités écologiques dans un rapport de compatibilité avec le SCoT et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements qui seraient motivés pour des raisons de circonstances locales (cf., notamment, la [P 12]).

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n°7 : Bertrand BEC conteste l'augmentation de population générée par la modification du SCoT.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

La 1^{ère} modification du SCoT :

- ne conduit pas à augmenter le nombre total de pixels (lesquels, ne traduisent, en outre, que des possibilités et non des objectifs d'extension) ;

- ne conduit à aucune augmentation des densités recommandées en secteur mixte.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle la modification du SCoT générerait, en elle-même, une augmentation de population, est sans fondement.

Il peut, en outre, être relevé, qu'à l'échelle de la commune de Pibrac (à laquelle fait mention le pétitionnaire) la présente modification, dans le cas où la demande (faisant l'objet de la question SMEAT n°13, ci-après) venait à être prise en compte, conduirait uniquement à déplacer un demi-pixel existant, en vue d'y accueillir, principalement, un équipement à caractère scolaire au bénéfice, notamment, des habitants de la commune.

Avis de la CE

La CE est d'accord avec l'argumentation du responsable du projet qui devrait rassurer le requérant.

SMEAT n°8 : la commune de Saint Léon émet un avis favorable.

SMEAT n°9 : la commune de Daux émet un avis favorable.

SMEAT n°10 : le Sicoval émet un avis favorable

SMEAT n°11 : Frédéric LIEVY demande la prise en compte des besoins en terrains familiaux des gens du voyage.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

La loi du 5 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit deux outils pour gérer ces questions : le Schéma Départemental et le PADLPD, pilotés par le Préfet et le Conseil Général. Au plan local, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute Garonne, approuvé le 10 septembre 2003, a été révisé le 8 février 2013, et le 5^{ème} PDALPD est en cours d'élaboration pour la période 2012-2015, en tant que volet opérationnel du Schéma Départemental.

Il appartient aux EPCI d'identifier les dispositions qui peuvent se traduire dans les Programmes locaux de l'habitat (PLH) et dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi).

De ce fait, au regard du SCoT, l'accueil de cette population spécifique n'appelle pas de disposition complémentaire à la recommandation **R65** page 41 ; leurs modalités d'implantation devant, par ailleurs, se faire dans le respect des autres orientations du SCoT.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n°12 : la commune de l'Isle Jourdain émet avis favorable.

SMEAT n°13 : la commune de Pibrac demande le déplacement d'un demi pixel pour permettre la réalisation d'un lycée prévu par la région pour une ouverture rentrée 2017.

Question de la commission d'enquête

Cette demande avait-elle été formulée lors de la préparation du dossier de modification ?

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Cette demande fait suite à une manifestation d'intérêt de la Région Midi-Pyrénées auprès de la commune de Pibrac, portant sur un projet de nouveau lycée dans l'ouest de la Grande agglomération toulousaine, qui a fait l'objet, dans un premier temps (entre juillet 2013 et octobre 2013), d'une analyse de faisabilité technique de la part de la Région ; elle vient d'être confirmée par un courrier adressé à la commune de Pibrac, en date du 12 novembre 2013, ci-joint (annexe 1).

Compte tenu de ce calendrier de formalisation du projet de localisation de ce nouveau lycée, la présente demande n'avait donc pas pu être confirmée ni communiquée au SMEAT avant que les éléments de l'enquête publique de la 1^{ère} modification du SCoT ne soient fixés.

Le SMEAT souligne que ce projet d'équipement majeur, tant par sa nature, que par sa localisation participerait pleinement, à l'échelle de ce grand secteur de la Grande agglomération toulousaine, à la mise en oeuvre des principes et objectifs de polarisations du SCoT ; il justifierait donc le déplacement d'un demi-pixel ayant lieu sur des espaces préservés du SCoT, à vocation et contraintes de phasage identiques, et sur des secteurs correspondant à des densités recommandées équivalentes, selon les critères qui ont guidé l'identification des déplacements de pixel faisant l'objet de la présente modification.

Avis de la CE

La réponse du responsable du projet est insuffisante car, d'une part, rien ne démontre que l'implantation future du lycée en ce lieu répond aux objectifs du SCoT et, notamment, en termes de transport en commun par exemple ; d'autre part il n'est pas indiqué quel demi pixel serait alors déplacé et les répercussions induites par ce déplacement en termes d'urbanisation dans le secteur ainsi dépourvu.

En outre, la CE estime que le déplacement d'un pixel post enquête est d'un impact trop important pour pouvoir être accepté sans que le public en soit informé et, notamment, les propriétaires des parcelles sous le demi pixel déplacé qui perdraient ainsi une éventualité de droit à construire sans avoir pu s'exprimer. Par ailleurs il serait préférable d'ajouter un demi-pixel à Pibrac pour « couvrir » la création de ce lycée, établissement d'intérêt général, ce qui ne léserait personne. Mais cette solution ne serait-elle pas attaquable par exemple par la Chambre d'agriculture qui défend le maintien strict du nombre global de pixels pour maîtriser la consommation de terres agricoles ? Ce serait de nouveau une mise devant le fait accompli sans possibilité de s'exprimer.

Finalement la solution, d'ailleurs proposée par le requérant, de grouper la mise en compatibilité du SCoT, la mise en compatibilité du PLU de Pibrac et la déclaration de projet semble la plus judicieuse. Cette solution va dans le sens de la réforme de l'enquête publique qui préconise de recourir à l'enquête unique afin de permettre une meilleure appréciation de l'ensemble du projet par le public plutôt que le « saucissonnage » des diverses procédures réglementaires. La commission d'enquête ne donne donc pas suite à cette requête, hors sujet du projet.

SMEAT n°14 : Michel MARIN demande si les pixels affichés commune de Mervilla pourraient permettre la constructibilité sur son terrain et sinon un déplacement de ces pixels.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Il est rappelé que la lecture du SCoT ne doit pas se faire à la parcelle, tant en raison de son échelle qu'en raison du fait qu'il vise à s'appliquer, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification et non (sauf exceptions) à des autorisations particulières.

En l'occurrence, et au vu de la référence cadastrale, il semble que cette requête concerne un secteur protégé du SCoT, ce qui y induit, en effet, une constructibilité extrêmement limitée.

Pour la même raison, tout déplacement de pixel sur ce secteur devrait s'accompagner d'un déclassement d'espace protégé. Or il est rappelé, de manière générale, que le déclassement

ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n°15 : M. Rous est favorable au déplacement du demi pixel à Gratentour qui permettra la constructibilité de son terrain.

SMEAT n°16 : M. et Mme Hattabi sont favorables au déplacement du pixel de Saiguède mais estiment que le deuxième pixel devrait être également déplacé à coté du cœur du village en dessous du premier pour une cohérence d'urbanisation et combler les dents creuses.

Question de la commission d'enquête

Il semblerait que le deuxième pixel laissé en place reste en zone agricole loin du cœur du village et que l'argumentation motivant le déplacement d'un seul pixel sur une zone semblant déjà bien urbanisée, mériterait d'être étoffée. Qu'en est-il ?

Nous demandons également un plan exact et lisible de la trame des pixels reportée sur le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saiguède ainsi qu'une argumentation détaillée et explicite pour juger de la pertinence de la localisation des pixels.

Nous demandons également ce qui justifia le positionnement de ces deux pixels en zone agricole éloignée du cœur du village lors de l'élaboration du SCoT. Pour mémoire il n'y avait eu aucune observation sur ce point lors de l'enquête publique (cf rapport d'enquête de la Commission d'enquête du 7/12/2011) :

Réponse du responsable du projet

Lors de l'élaboration du SCoT, ces deux pixels correspondaient aux secteurs envisagés par la commune pour développer son village.

La commune, qui n'est pas couverte, actuellement, par un document d'urbanisme, souhaite aujourd'hui recentrer son urbanisation. Ainsi, le pixel déplacé permettrait de développer plusieurs secteurs situés en continuité directe avec le noyau villageois.

D'autre part, le pixel qui n'est pas déplacé est, quant à lui, d'ores et déjà localisé en continuité du bourg.

Pour l'un comme pour l'autre, il appartiendra ensuite au PLU, s'il mobilise ces pixels, de délimiter des secteurs qui traduisent ce principe de continuité urbaine, en tenant également compte des autres dispositions du SCoT.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il serait contradictoire avec les principes mêmes de lecture du pixel (tant du fait de son échelle et de son caractère purement géométrique, que parce qu'il ne fait que localiser et quantifier un potentiel) de superposer la trame des pixels à l'échelle du zonage de PLU.

Eléments complémentaires objet de la note du 18 novembre 2013

L'extrait (ci-joint, annexe 3) du poster annexé au SCoT, illustrant, à la fois, les espaces urbanisés (tache urbaine en gris) et les pixels, à la date du 1er janvier 2010, fait apparaître que le pixel dont le déplacement n'est pas prévu, correspond à des potentiels d'extension contigus et dans la continuité de secteurs déjà urbanisés, à l'est du village. Il est rappelé que la traduction de ce potentiel de développement urbain devra prendre en compte d'autres

prescriptions et recommandations du SCoT dont la P54 visant à localiser les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés.

Le pixel qui serait déplacé correspondrait, quant à lui, à des potentiels mobilisables au nord-ouest, à l'ouest ou au sud-ouest du noyau villageois.

Avis de la CE

La commission d'enquête constate que les deux pixels ont été positionnés sur la commune de Saiguède lors de l'élaboration du SCoT en 2011, de façon très excentrée (ci-dessous n°1 et n°2), ce qui ne semble pas pertinent et, en tout cas, sans réelle volonté de regrouper l'habitat de cette petite commune vers le cœur du village.

Dans son mémoire en réponse le responsable du projet ne justifie pas ce fait du passé, dont acte. Si effectivement il était difficile lors de l'élaboration du SCoT d'étudier avec rigueur l'opportunité et la localisation des 926.5 pixels de 117 communes, il est aujourd'hui plus simple dans le cadre de cette première modification de se concentrer sur la justification des quelques pixels pour quinze communes.

Le responsable du projet justifie le déplacement d'un des deux pixels par sa relocalisation en continuité directe avec le noyau du village, ce qui est effectivement le cas : déplacement du pixel n°1 en relocalisation en n°4.

Cependant, il justifie le maintien du deuxième pixel excentré (n°2) en affirmant qu'il est localisé en continuité du bourg. L'annexe 3 fournie par le responsable du projet avec sa note complémentaire du 18 novembre 2013 est peu lisible et ne répond pas à la demande de la commission d'enquête. Aussi au vu du dossier, de google maps et de la réalité du terrain (cf document graphique ci-dessous) il ne semble pas que ce deuxième pixel soit « *d'ores et déjà localisé en continuité du bourg.* ». Un repositionnement en n°3 ou sous le n°4 par exemple aurait été plus crédible.

Ainsi, la localisation finale des deux pixels tel que le projet le prévoit (n°2 et n°4) laissera un vide de la dimension d'un pixel entre eux et une forte discontinuité du potentiel d'urbanisation de ce village.

Extrait Google maps



Si le projet de déplacer un de ces deux pixels, le plus excentré, afin de le repositionner sur le cœur du village paraît effectivement légitime, l'autre pixel (n°2) non touché resterait éloigné du village et positionné sur des terres agricoles.

Pourquoi ne pas avoir mené une réflexion plus globale sur le développement de l'urbanisation à venir pour cette commune et profiter de cette première modification du SCoT pour également repositionner ce deuxième pixel de manière plus adéquate ?

L'argumentation développée par le responsable du projet confirme le sentiment de la commission d'enquête qui estime que ces deux pixels forment un ensemble que l'on ne peut traiter à part. Le déplacement de l'un n'est qu'une « demi mesure » qui n'est pas réellement justifiée par le responsable du projet.

Ainsi, la commission d'enquête estime que cela fait preuve d'un manque de réflexion de la part des acteurs concernés, que ce soit lors de l'élaboration du SCoT ou que ce soit pour ce projet de première modification. La « copie » de Saiguède serait donc à revoir globalement. Cependant, le projet actuel va dans le bon sens, aussi compte tenu de la dimension de ce petit village, la commission d'enquête est favorable à cette demi-mesure.

Mais elle recommande au responsable du projet de mener une réelle réflexion avec des justifications fondées pour une cohérence globale et un meilleur positionnement du deuxième pixel de Saiguède.

Cela pourrait être mené lors de la prochaine procédure de révision ou modification du SCoT. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

SMEAT n°17 : courrier de Béatrice Jean, Jérôme Delamarche et Geneviève Perruchet qui regrettent le manque de communication et d'explications sur cette modification (commune de Drémil-Lafage). Ils sont favorables au projet.

SMEAT n°18 : Manuel Diaz conteste le classement de sa parcelle (commune de Roques sur Garonne) en espace naturel à protéger.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Il est tout d'abord rappelé, de manière générale, que le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

D'autre part, la lecture du SCoT ne doit pas se faire à la parcelle, tant en raison de son échelle qu'en raison du fait qu'il vise à s'appliquer, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification et non (sauf exceptions) à des autorisations particulières.

Au vu des références cadastrales, il semblerait que cette requête concerne, pour sa plus grande partie, un secteur identifié au SCoT comme espace naturel protégé car inclus dans un site Natura 2000 : Zone de protection spéciale (ZPS) FR 7312014 : vallée de la Garonne.

Il est, également, à noter que cette requête avait fait l'objet d'une demande similaire lors de l'enquête publique du SCoT lui-même, à laquelle il n'avait pas été donné de suite favorable.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n°19 : Marie Laure Nardari demande la relocalisation du corridor écologique de Gratentour (cf. demande de Philippe Pacholczyk, Raphaël Agosti et Mme Guidolin). Cependant, elle propose une autre relocalisation de ce corridor.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Ce sujet et, de manière générale, le déplacement de continuité écologique ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT.

Il est rappelé qu'a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, il appartient aux PLU de traduire les continuités écologiques dans un rapport de compatibilité avec le SCoT et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements qui seraient motivés pour des raisons de circonstances locales (cf., notamment, la P 12).

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n° 20 : la même observation reprise par plus d'une centaine de personnes (pétition) :

Denis MERGIN, Alexandra et Nicolas ROHAUT, Sully DAUBIN, David DOWNEY, Lisa NOEL, Eric POURCIEL, Thierry GAUTHIER, Florent FOURNIER, Madeleine LEMAITRE, M. et Mme Vladimir BELIAKOV, Stéphane GUILBAUD, Christine GUILBAUD, M. et Mme DANES, Yves LE LOC'H, Stéphane GIROUD GARAFON, Christophe ALARCON, Nathalie LABORDE, Nathalie PHANITHAVONG et David AUGIER DE LA JALLET, Christophe DUVAUCHELLE, Emmanuel DUNOUVION, Philippe PONCELET, Thierry MORTEVEILLE; M. et Mme Daniel FONTENEAU, Jean-Yves BETHENCOURT, Michèle PONCELET, Alain BROUART, M. et Mme Jean-Marie NORMAND, M. et Mme Benoît PEYRUSSIE, Christian BOURDIN, André DURIER, Sébastien LIENARD, M. et Mme Eric PEREZ, M. et Mme LAPORTE, Arnaud NGUYEN-HONG, Nathalie BOURDET et Alain ESCRIVA, Bernard FABRE, Gregory JACQUOT, Famille DELBECQ, Sébastien JACQUET, M. et Mme Alain FER, Famille JACQUEMIN, Volker LUDERER, Dimitri FILLETTE, René et Véronique DISCOURS, Nicolas JEAN, M. et Mme Frank MOLINES, M. et Mme LASSERRE, Jean-Michel RICCOBENE, Thierry et Nathalie LOT, Marc DUPUIS, Albert MAZZIA, Myriam MAZZIA, Chantal MAURILLON, Pascal DAMBACH, Christian INSA, Gwénaél et Sandra CUIEC, Jean Fernand PRESA, Eric CADILHAC, Gilles LE CADRE, Christelle LAZZARO, Olivier CAPERAN, Philippe MOULIN, Gioacchino MEDIATORE, Serge CHARLES, Guy VALLEJO, Gérald MORVANT, Patrick MONNEREAU, Daniel DAUVERGNE, Lionel TASTAYRE, Véronique MOURAREAU, Laurent GONCALVES, Patrick et Nathalie MATHONNIERE, Hélène BASCOU, M. et Mme Frédéric CARACATSANIS, Stéphane PIAU, Alain CHEVALIN, Cédric MARTIN, Alain FREYBERGER, Jacques DEVIANNE, M. et Mme Jacques MAURETTE, Jean Pierre BORDIGNON, M. et Mme BERGOT, Valérie CHEVALIN, Bruno QUIEF, Denis BEZ, Christian ROSENBLATT, Mauricette AUTRET, Xavier KINDELBERGER, Dominique MAGNIER, Sophie HOUSSAT, Florence ADER, Santisouk THIRAMANY, Philippe HACQUIN, M. et Mme LAFFORGUE, Christophe et Claire JOUANNE, Philippe BOUYOU, Jean Michel BAFFET, Mikaël PERON, Patrick CASIMIR.

Toutes ces personnes s'opposent à l'implantation d'un demi pixel à Banayre (commune de Fonsorbes), telle que définie dans le dossier de la 1ère modification du SCoT. Il est demandé que la vocation naturelle du parc (zone N) soit conservée dans son intégralité (poumon vert) ainsi que le prévoit la convention d'aménagement de la ZAC en cours. Il est indiqué que le projet est contraire à la vocation du Domaine du Banayre et aux engagements déjà pris par la municipalité.

Il est joint des documents montrant des tentatives d'urbanisation de ce secteur par la commune de Fonsorbes mais avec l'engagement de ne pas y donner suite.

- Extrait du CR du CM du 9/10/2012 :

3° Banayre : Mme Grenier rappelle qu'il était prévu l'extension de la zone 2AU, pour un éventuel équipement destiné à l'entretien de la zone N de trente hectares. Cependant, les habitants n'ont pas souhaité que cette zone soit constructible. En conséquence, la zone 2AUB est conservée à l'identique du PLU en vigueur, au milieu de la zone N (Naturelle).

- Extrait du rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique révision du PLU de Fonsorbes du 29 mai au 28 juin 2012 :

« Je recommande dans le secteur de Banayre de supprimer la zone 2AU au profit de la zone N. »

- Extrait de la réponse de la mairie de Fonsorbes à l'association syndicale libre du domaine de Banayre en date du 20/09/2011 (signée par le Premier adjoint, Jacques Rouquet, l'adjoint Délégué à l'urbanisme, Bernard Roig, et la conseillère municipale, Nathalie Grenier :

« Soyez certains que nous serons sensibles et attentifs au rapport du Commissaire Enquêteur, qui nous le transmettra à l'issue de l'enquête afin que l'extension de la zone 2AU prévue dans le PLU arrêté retrouve son statut de zone naturelle. »

En outre, le président de l'association Syndicale Libre du Domaine du Banayre indique qu'une pétition signée par l'intégralité des propriétaires avait été présentée au Commissaire enquêteur et aux élus en 2012, et qu'une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association se tiendra le 9 décembre prochain : « si notre demande n'est pas entendue, je soumettrai aux adhérents une résolution visant à faire reconnaître nos droits en justice ».

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Nous demandons un plan exact et lisible de la relocalisation du demi pixel reporté sur le PLU en vigueur de Fonsorbes ainsi qu'une argumentation détaillée et explicite pour juger de la pertinence de ce projet de déplacement, compte tenu de l'urbanisation existante et à venir.

Nous demandons des éclaircissements quant à la justification du déplacement (ou non) du demi pixel tenant compte des divers écrits de la commune de Fonsorbes sur l'extension (ou non) de la zone AU dans le secteur de Banayre.

Enfin il est à rappeler que cette demande de repositionnement d'un demi pixel sur le secteur de Banayre avait déjà été exprimée par la commune de Fonsorbes lors de l'enquête publique sur l'élaboration du SCoT. Elle avait été refusée par le SMEAT (rapport d'enquête de la Commission d'enquête du 7/12/2011 en page 103/212) :

SMEAT : « Les terrains concernés s'inscrivent dans les espaces naturels et agricoles préservés du SCoT arrêté. Ils sont classés dans le PLU opposable en zone N et concerne la ZAC du Banayre. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. »

Qu'est-ce qui justifie ce revirement ?

Réponse du responsable du projet

En premier lieu, il est précisé que la demande de repositionnement d'un ½ pixel à Banayre, telle que l'avait formulée la commune dans son avis sur le projet de SCoT arrêté (et inséré dans le recueil des avis joint au dossier d'enquête publique du SCoT : cf. annexe 2), portait sur une localisation située à l'ouest du secteur de Banayre (agrégée à un autre ½ pixel). Cette demande, qui a fait l'objet d'une réponse négative du SMEAT, ne porte pas sur le même objet que la présente modification.

Il est ensuite rappelé que le SMEAT, dans son avis du 6 avril 2012 sur le projet de révision du PLU de Fonsorbes, avait relevé que le secteur 2 AU, objet de la présente pétition, n'était pas couvert par un pixel.

Au regard de ses caractéristiques, le déplacement de ce demi-pixel, qui aurait lieu sur des espaces préservés du SCoT, à vocation et contraintes de phasage identiques, et sur des secteurs où s'appliquent des densités recommandées identiques, correspond aux critères de la modification.

En revanche le SMEAT n'est pas en mesure, au vu des questions soulevées par la Commission d'enquête, de se prononcer sur l'opportunité de ce déplacement.

Eléments complémentaires objet de la note du 18 novembre 2013

Il peut être également précisé que la zone AU objet de la pétition (cf. extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 31 janvier 2013, joint en annexe 4), existait, au 1er janvier 2010, en tant que sous-secteur AUa, au PLU de la commune (cf. annexe 5), et était alors à vocation d'équipement(s).

C'est la raison pour laquelle cette zone n'avait pas fait l'objet d'une pixellisation, conformément aux principes qui ont prévalu pour l'élaboration de la pixellisation (cf. prescription P 103 et texte de la page 99 du DOG) : en effet, le potentiel de développement urbain à vocation équipement de cette zone persistait sans nécessiter une identification par un pixel.

Le déplacement du 1/2 pixel proposé, visant à conforter le maintien de cette zone 2AU, en lien avec son changement de destination des sols, est donc recevable. Il est également remarqué qu'il permettra de réduire la consommation de l'espace agricole dans le secteur d'où le 1/2 pixel est retiré.

Le SMEAT rappelle, par ailleurs, qu'il ne lui appartient pas, sur le fond, de juger, de l'opportunité ou non de maintenir cette zone 2AU, ni même de sa ou ses vocation(s), ceci relevant de la collectivité responsable du PLU.

Avis de la CE

Les atermoiements de la municipalité et du SMEAT, et les dires des requérants sur ce sujet laissent la commission d'enquête perplexe quant au réel but poursuivi par ce projet de déplacement d'un demi pixel. Suite à la relance de la commission d'enquête le responsable du projet a apporté un complément à son mémoire en réponse par message électronique du 18 novembre 2013 avec des documents graphiques plus explicites.

Pour éclairer ce point la commission d'enquête a dû consulter le service urbanisme de Fonsorbes. Ainsi, le projet de révision du PLU de 2009, dont l'enquête publique s'est déroulée en 2012, comportait plusieurs points pour ce secteur. D'abord le remplacement de la zone 2AUB au profit d'une extension 2AU vers le nord, puis la reconduction de la zone 2AUa (parcelle communale B0131) avec un changement de vocation pour une urbanisation mixte (appellation proposée en 2AU d'urbanisation mixte pour ces deux zones).

La recommandation du commissaire enquêteur de l'époque concernait l'extension et cela fut pris en compte par la municipalité qui a donc retiré l'extension en revenant sur les zones existantes 2AUa et 2AUB du PLU de 2009. Cependant elle a maintenu le changement de leur vocation par l'appellation unique 2AU permettant une urbanisation mixte et non plus uniquement dévolue à des équipements publics.

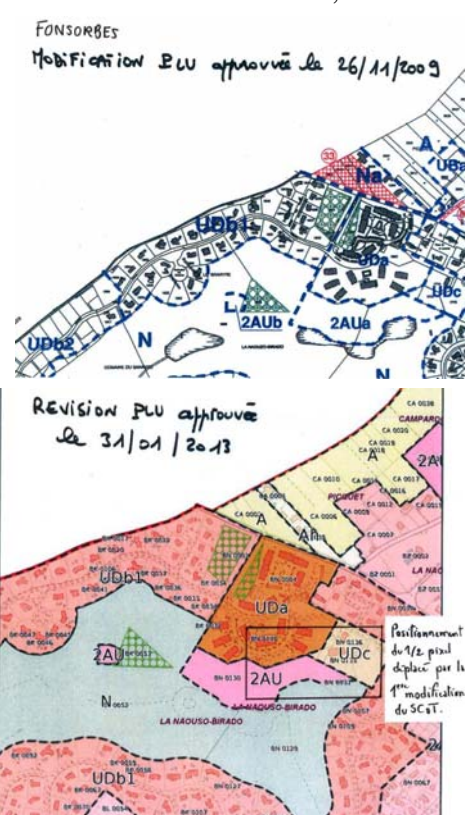
Les arguments développés par les requérants comportent donc des confusions qui résultent du choix délibéré du SCoT de fournir des documents « à l'échelle » du SCoT et par conséquent difficilement lisibles. S'il avait simplement inclus dans la notice explicative les schémas joints ci après, cela aurait sans doute éclairé le public de façon légitime.

La zone 2AUa du PLU de 2009 (parcelle communale B0131 le long de l'avenue de Provence) existait donc lors de l'élaboration du SCoT et pouvait, sans besoin de pixellisation, accueillir des constructions d'intérêt collectif (prescription du DOG P103). Le changement

d'appellation en 2AU (urbanisation mixte), nécessitait obligatoirement une pixellisation sur ce secteur pour être compatible avec le SCoT.

Cela fut confirmé par le SMEAT lors de son comité syndical du 6 avril 2012, qui, devant donner son avis sur ce projet de révision du PLU en tant que PPA, a émis une réserve pour le zonage 2AU de Banayre en stipulant de « ne pas étendre l'urbanisation sur des territoires ne correspondant pas à des pixels (secteur de Banayre : 2AU) ».

Cependant, cette réserve ne fut levée qu'en partie (suppression de l'extension 2AU au nord de la zone 2AUb) par la commune de Fonsorbes et le PLU révisé fut approuvé en janvier 2013 avec le maintien de l'appellation de zonage 2AU, et ce, malgré l'absence de pixel. Aujourd'hui la commune demande au SMEAT de déplacer un demi-pixel sur cette zone 2AU (rectangle en noir sur le graphique de 4.5 ha) afin de régulariser la situation en rendant, a posteriori, le SCoT compatible avec son PLU, ce qui est un type de fonctionnement anormal. Le responsable de projet affirme dans son premier mémoire que techniquement cela est possible mais qu'il ne peut se prononcer sur l'opportunité de cette relocalisation, ainsi que, d'une manière similaire, dans son complément au mémoire, ce qui est surprenant. Non



seulement cela indique qu'il n'a ni la maîtrise, ni la justification de cette relocalisation d'un demi pixel qu'il propose pour la commune de Fonsorbes, mais cela pourrait aussi conduire à s'interroger sur l'opportunité des autres modifications du projet. Si le responsable du projet ne peut juger de l'opportunité des motifs qui conduisent aux modifications qu'il propose, qui pourrait le faire à sa place ?

La commission d'enquête ne peut donc prendre en compte cette réponse qu'elle estime inappropriée et ne répondant pas à la question posée. De ce fait le responsable du projet ne donne pas de justification de fond pour cette relocalisation, si ce n'est une éventuelle régularisation du changement de vocation d'une zone AU non couverte par un pixel et qu'il avait pourtant dénoncée en émettant une réserve avant l'approbation du PLU. D'une part il est surprenant que le SMEAT accepte de modifier son SCoT pour le rendre compatible avec le PLU de Fonsorbes, incompatibilité résultant de la non prise en compte par Fonsorbes d'une réserve fondée du SMEAT. D'autre part cette régularisation constituerait un précédent préjudiciable à la bonne

maîtrise des pixels par le SMEAT. Enfin l'introduction du demi pixel en ce lieu ouvre une possibilité d'urbanisation de 4.5 ha qui ne sera pas forcément dévolue à la zone 2AU actuelle, sans aucune information sur les projets d'urbanisation sous jacents. La commission d'enquête estime donc que ce point mérite d'être davantage réfléchi et justifié, et émet un avis défavorable au déplacement de ce demi pixel sur la commune de Fonsorbes. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

SMEAT n° 21 : Josiane et Didier Elarbi demandent pourquoi une seule bande de 50 mètres est en zone NB du côté sud-ouest du chemin des carreaux (côté impair) alors que du côté nord-est de cette zone (côté pair) elle est beaucoup plus étendue et s'il y a des possibilités pour qu'une harmonisation soit faite à plus ou moins long terme (Roques sur Garonne).

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Il apparaît que cette demande ne vise ni à contester, corriger ou compléter l'un des objets de la 1^{ère} modification, ni à ajouter un autre élément de modification du SCoT.

Elle semble, en revanche, dirigée vers la commune, responsable du PLU (étant relevé que le zonage mentionné est celui de l'ancien POS de Roques s/Garonne, et non celui du PLU actuel). Le SMEAT n'est donc pas en mesure d'y apporter de réponse.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n° 22 : Guy VALLEJO demande l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Najac (cf. registre Leguevin).

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Il apparaît, au vu des données cadastrales mentionnées par le pétitionnaire, que le secteur concerné (Najac) est en zone 2 AU, fermée, au PLU de Léguevin.

Cette demande, qui ne vise ni à contester, corriger ou compléter l'un des objets de la 1^{ère} modification, ni à ajouter un autre élément de modification du SCoT.

Le SMEAT n'est donc pas en mesure d'y apporter de réponse.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n° 23 : Emmanuel Dunouvion demande des précisions sur l'emplacement exact de la relocalisation du demi pixel de Fonsorbes et quel en sera l'utilisation future (type de projet). Il indique que le Domaine de Banayre possède un poumon vert déclaré en Zone N au cadastre (La Naouso-Birado). Il demande également pourquoi cet espace n'est pas déclaré "Espace naturel protégé" (en compléments de l'observation SMEAT n°20).

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Outre les observations formulées ci-dessus (n°20) il est rappelé que, de manière générale, le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Avis de la CE

Cf. avis formulé ci avant pour le demi pixel. Pour les espaces protégés la commission d'enquête estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

SMEAT n° 24 : l'association Initiatives Citoyennes Drémiloises, représentée par son président Didier Delrieu, émet un avis favorable sur le déplacement des deux demi pixels à Drémil-Lafage.

SMEAT n°25 : ville de Saint Orens n'émet pas d'observation sur le projet.

2.2 - C2 - Registre « Cugnaux »

Cugnaux n° 1 : Marie Françoise Guidolin demande la modification du tracé du corridor écologique au nord de sa parcelle (n°97) entourée de constructions et de clôtures (cf SMEAT n°6 et n°19).

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

Ce sujet et, de manière générale, le déplacement de continuité écologique ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT.

Il est rappelé qu'a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, il appartient aux PLU de traduire les continuités écologiques dans un rapport de compatibilité avec le SCoT et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements qui seraient motivés pour des raisons de circonstances locales (cf., notamment, la [P 12](#)).

Enfin il est rappelé que le SCoT, pas plus que le PLU, ne doivent s'interdire d'imposer des objectifs ou des servitudes liées à la préservation ou la restauration de continuités écologiques, quand bien même ceux-ci seraient, actuellement, altérées, notamment par la présence de clôture. La prescription [P 13](#), qui fait, par ailleurs, l'objet d'une amélioration rédactionnelle dans le cadre de la présente modification, vise, précisément, ce type de situation.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

2.3 - C3 - Registre « Drémil-Lafage »

N°1 : Claude Perruchet émet un avis favorable.

N°2 : M. Soetaert émet un avis très favorable.

N°3 : observation de Béatrice Jean, G. Perruchet et J. Delamarche annonçant le dépôt d'un courrier dans le registre SMEAT.

N°4 : Mme le maire de Drémil Lafage émet un avis très favorable au projet.

2.4 - C4 - Registre « Gratentour »

N°1 : Jérôme Lo Piccolo émet un avis favorable.

N°2 : Frédéric Lo Piccolo émet un avis favorable.

N°3 : Philippe PACHOLCZYK et Raphaël AGOSTI même observation que celle envoyée par courriel (cf SMEAT n°6 et registre de Saint Lys).

2.5 - C5 - Registre « Leguevin »

N° 1 : M. Mirc, maire de Leguevin, maintient sa demande de déplacement d'un demi pixel de l'ouest de la commune vers le secteur de Carreli (cf observation registre Saint-Lys).

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

La demande de déplacement d'un 1/2 pixel sur le secteur de Carreli ne peut pas être envisagée sans le déclassement d'espace agricole protégé au SCoT

Or, de manière générale, le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Le SMEAT ne s'interdira pas, en revanche, de prendre en considération cette demande lors d'une prochaine révision du SCoT.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

N°2 : SATER et ARP Foncier, M. Viechierelli et M. Rieussec demandent la possibilité de mener une opération immobilière en bouclage du quartier Carreli et du Nord-Ouest de Léguevin.

N°3 : Bertrand de Chambon demande la mise en place de pixel(s) sur sa propriété en liaison du Bois de Carreli .

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

La demande de déplacement d'un 1/2 pixel sur le secteur de Carreli ne peut pas être envisagée sans le déclassement d'espace agricole protégé au SCoT

Or, de manière générale, le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Le SMEAT ne s'interdira pas, en revanche, de prendre en considération cette demande lors d'une prochaine révision du SCoT.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

N°4 : Guy VALLEJO demande l'ouverture à la construction de la zone future de Najac sur sa propriété (cf. SMEAT n°22).

Réponse du responsable du projet

Il apparaît, au vu des données cadastrales mentionnées par le pétitionnaire, que le secteur concerné est en zone 2 AU, fermée, au PLU de Léguevin.

Cette demande, qui ne vise ni à contester, corriger ou compléter l'un des objets de la 1^{ère} modification, ni à ajouter un autre élément de modification du SCoT.

Le SMEAT n'est donc pas en mesure d'y apporter de réponse.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

2.6 - C6 - Registre « Portet sur Garonne »

N°1 : Manuel Diaz conteste le classement de sa parcelle (commune de Roques sur Garonne) en espace naturel à protéger (cf observation SMEAT n°18).

2.7 - C7 - Registre « Saiguède »

N°1 : M. et Mme Ortega indiquent une erreur d'appréciation du SCoT pour le quartier Gril qui n'est pas un espace boisé mais d'anciennes vignes, et demandent la rectification.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ? Il est à rappeler que lors de l'élaboration du SCoT un certain nombre d'erreurs pour le positionnement d'espaces naturels à protéger ou à préserver avait été signalé par le public et relayé par la commission d'enquête. Le SMEAT s'était alors engagé à effectuer les rectifications nécessaires.

Réponse du responsable du projet

Il est tout d'abord rappelé, de manière générale, que le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

D'autre part, la lecture du SCoT ne doit pas se faire à la parcelle, tant en raison de son échelle qu'en raison du fait qu'il vise à s'appliquer, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification et non (sauf exceptions) à des autorisations particulières.

Au vu des références cadastrales, il semblerait que cette requête concerne, pour sa plus grande partie, un secteur identifié au SCoT comme espace naturel protégé car inclus dans un site Natura 2000 : Zone de protection spéciale (ZPS) FR 7312014 : vallée de la Garonne.

(Il est, également, à noter que cette requête avait fait l'objet d'une demande similaire lors de l'enquête publique du SCoT lui-même, à laquelle il n'avait pas été donné de suite favorable.)

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

2.8 - C8 - Registre « Saint Lys »

N°1 : M. Gasc, maire de Bonrepos sur Aussonnelle maintient sa demande de déplacement d'un demi pixel à Tourneris, signalant que la zone concernée est en friche et que l'épaisseur du trait de la zone protégée aurait permis d'accéder à cette demande et de l'intégrer dans la modification actuelle. Il indique également la sécurisation de la route.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

La demande de déplacement d'un ½ pixel sur le secteur de Tourneris ne peut pas être envisagée sans le déclassement d'espace agricole protégé au SCoT

Or, de manière générale, le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du

SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Il peut, en outre, être relevé, que la localisation du 1/2 pixel demandée par la commune contribuerait à renforcer une urbanisation linéaire excentrée par rapport au reste du village.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

N 2 : M. Mirc, maire de Leguevin, maintient sa demande de déplacement d'un demi pixel de l'ouest de la commune vers le secteur de Carreli.

Question de la commission d'enquête

Qu'en est-il ?

Réponse du responsable du projet

La demande de déplacement d'un 1/2 pixel sur le secteur de Carreli ne peut pas être envisagée sans le déclassement d'espace agricole protégé au SCoT

Or, de manière générale, le déclassement ou reclassement d'espaces protégés ne figurait pas au nombre des objets de la 1^{ère} modification du SCoT. En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Le SMEAT ne s'interdira pas, en revanche, de prendre en considération cette demande lors d'une prochaine révision du SCoT.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la CE qui estime effectivement que cette observation ne relève pas du domaine de l'enquête et qu'elle ne peut y donner suite.

2.9 - C9 - Registre « Seilh »

N°1 : M. DELMAS émet un avis favorable au déplacement du pixel de Gratentour et demande l'ouverture à l'urbanisation des 2 pixels restant.

2.10 - C10 - Avis des PPA

Direction Départementale des Territoires

Question de la commission d'enquête

DDT 1 : quelle réponse apportée à la remarque sur l'incidence des modifications de pixels sur les espaces protégés.

Réponse du responsable du projet

Par définition, tout pixel correspond à un potentiel d'extension urbaine mobilisable sur des espaces préservés (agricoles ou naturels). A contrario, aucun pixel ne peut concerner les secteurs urbanisés constatés au 1^{er} janvier 2010, ni les espaces protégés (agricoles ou naturels) du SCoT, ces derniers ne faisant, par ailleurs, l'objet d'aucune évolution dans la 1^{ère} modification du SCoT.

En effet, a été exclue de cette procédure toute évolution modifiant la portée d'une disposition relative à une protection de l'environnement, laquelle aurait nécessité modification de l'évaluation environnementale du SCoT et une consultation de l'autorité environnementale (art L 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme).

Il est rappelé, par ailleurs que, dans son évaluation environnementale, le SCoT approuvé a explicité les modalités selon lesquelles il prenait en compte, notamment, les secteurs Natura 2000 ou les espaces de nature ayant une sensibilité particulière faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire. Pour les raisons indiquées ci-dessous, ces éléments ne sont pas impactés par la 1^{ère} modification.

Il est peut être, enfin, rappelé également que les précautions à apporter, le cas échéant, en cas de mobilisation d'un potentiel d'extension urbaine (représenté par un pixel) lorsqu'il est situé dans l'environnement d'un site Natura 2000, ne peuvent être évaluées qu'à l'échelle et à l'occasion de l'évolution du document d'urbanisme (PLU) qui traduit (en le délimitant précisément) et ouvre ce potentiel.

DDT 2 : prescription P59 (fiche 4) quelle réponse apportée à la demande de définition de la notion de quartier.

Réponse du responsable du projet

La notion de quartier ne renvoie pas à une définition normée, mais elle ouvre la possibilité, dans le cas où l'application du taux de 30% de Logement locatif sociaux (LLS) conduirait à aggraver un déséquilibre à l'intérieur d'une commune, d'assurer une répartition plus équilibrée des logements locatifs sociaux (cf. recommandation [R 62](#)) ; ceci (pas plus que la rédaction antérieure de la [P 59](#)) ne pouvant mettre en cause les dispositions du Programme local de l'habitat qui s'applique sur ce territoire.

De ce fait, il n'apparaît pas opportun de définir plus précisément la notion de quartier ; il appartiendra, en revanche, aux PLH et aux PLU, dans les limites et pour les raisons mentionnées ci-dessus, d'expliciter la notion et les critères pris en compte pour identifier le où les quartiers dans lesquels cette modération du taux de logement locatifs sociaux serait appliquée à certaines opérations.

DDT 3 : prescription P13 (fiche 1) quelle réponse apportée à la proposition de réglementer l'aspect des clôtures.

Réponse du responsable du projet

Les dispositions, propres aux PLU, qui permettent de limiter strictement les clôtures, doivent être motivées pour des raisons d'esthétique. Cet objectif, qui n'est pas celui de la [P 13](#), ne permet donc pas d'imposer la prise en compte de ces dispositions du SCoT par les PLU.

En revanche, la notion de transparence des ouvrages (et notamment les clôtures), invite les auteurs de PLU à ajuster la réglementation associée aux continuités écologiques aux fonctionnalités de celles-ci.

DDT 4 : prescription P123 (fiche 2) quelle réponse apportée à la demande d'ajout du terme NA (cela vaudrait également pour d'autres prescriptions du DOG).

Réponse du responsable du projet

L'objet de cette fiche vise à simplifier la lecture de la P 123 en faisant uniquement référence au vocabulaire relatif au PLU, lequel est l'outil d'urbanisme de droit commun au plan communal et intercommunal.

La correspondance entre les termes, voire la portée, du PLU et ceux du POS, là où ils subsistent temporairement, est encadrée par la loi et la jurisprudence (le POS valant PLU). Il n'apparaissait donc pas nécessaire de la rappeler dans le SCoT.

De plus comme le propose la CEP (voir C11), cette harmonisation pourra être portée à l'ensemble du DOG.

DDT 5 : prescription P56 (fiche 3) quelle réponse apportée à la demande de remplacer la notion de territoires d'urbanisation future par celles de territoires d'extension

(comme cela est proposé dans la modification proposée de la P123 et cela vaudrait également pour d'autres prescriptions du DOG).

Réponse du responsable du projet

Cette correction de terme dans la P123 n'en modifie pas la portée, il pourrait être proposé d'y donner une suite favorable.

Chambre d'agriculture

Question de la commission d'enquête

Quelles sont les réponses aux remarques et questions soulevées par la chambre d'agriculture :

CA 1 : question sur le demi pixel d'Aureville

Réponse du responsable du projet

Contrairement au terme employé par la Chambre d'agriculture, il ne s'agit pas d'une création mais bien du déplacement d'1/2 pixel, dont la nouvelle localisation permet un développement plus orienté vers le reste du village.

De ce fait, la part de ce potentiel qui a déjà été consommée depuis le 1^{er} janvier 2010 reste bien comptabilisé au titre de ce 1/2 pixel ; étant, en outre rappelé que, selon les critères qui ont guidé l'identification des déplacements de pixel faisant l'objet de la présente modification, ceux-ci ont concerné des secteurs à densités recommandées équivalentes.

Il est également rappelé, de manière plus générale, que les densités recommandées par le SCoT sur ce type de territoire (hors noyau villageois) ne sont pas modifiées par la présente modification du SCoT.

CA 2 : suppression de pixels à Aussonne

Réponse du responsable du projet

La remarque de la Chambre d'agriculture relative à la commune d'Aussonne porte sur des pixels qui ne font pas l'objet de la présente modification.

CA 3 : remarque sur le pixel de Drémil-Lafage

Réponse du responsable du projet

Les modalités de la prise en compte/préservation effective de l'exploitabilité agricole lors de la délimitation, par les PLU, de secteurs d'extension urbaine permis pas la présence de pixels, ne peuvent pas, compte tenu de l'échelle du SCoT, se déduire de la seule localisation desdits pixels.

Il est, par ailleurs, rappelé que l'attention qui pourrait être apportée, sur ce point lors de l'évolution des PLU peut faire l'objet d'observations de la Chambre d'agriculture dans le cadre des consultations et avis prévus par le Code de l'urbanisme.

CA 4 : remarque sur le demi pixel de Fonsorbes

Réponse du responsable du projet

Ainsi que le signale le § Justification de la fiche n°5, les évolutions de pixels objet de la présente modification résultent de propositions formulées, par les EPCI et communes membres du SMEAT, non pas dans l'objectif d'une diminution du nombre de pixels, qui aurait pu être regardée comme impactant les équilibres généraux du SCoT, mais pour ajuster le potentiel représenté par ces pixels à certaines circonstances locales.

CA 5 : remarque sur le pixel de Gratentour

Réponse du responsable du projet

Ainsi que le signalait le § Justification de la fiche n°5, les évolutions de pixels objet de la présente modification résultent de propositions formulées, par les EPCI et communes membres du SMEAT, non pas dans l'objectif d'une diminution du nombre de pixels, qui aurait pu être regardée comme impactant les équilibres généraux du SCoT, mais pour ajuster le potentiel représenté par ces pixels à certaines circonstances locales.

CA 6 : souhait de suppression du demi pixel à Labastidette

Réponse du responsable du projet

Ainsi que le signalait le § Justification de la fiche n°5, les évolutions de pixels objet de la présente modification résultent de propositions formulées, par les EPCI et communes membres du SMEAT, non pas dans l'objectif d'une diminution du nombre de pixels, qui aurait pu être regardée comme impactant les équilibres généraux du SCoT, mais pour ajuster le potentiel représenté par ces pixels à certaines circonstances locales.

CA 7 : souhait de suppression d'un pixel à Saint Lys

Réponse du responsable du projet

Ainsi que le signalait le § Justification de la fiche n°5, les évolutions de pixels objet de la présente modification résultent de propositions formulées, par les EPCI et communes membres du SMEAT, non pas dans l'objectif d'une diminution du nombre de pixels, qui aurait pu être regardée comme impactant les équilibres généraux du SCoT, mais pour ajuster le potentiel représenté par ces pixels à certaines circonstances locales.

CA 8 : remarque sur le demi pixel de Seilh

Réponse du responsable du projet

Les modalités de la prise en compte/préservation effective de l'exploitabilité agricole lors de la délimitation, par les PLU, de secteurs d'extension urbaine permis pas la présence de pixels, ne peuvent pas, compte tenu de l'échelle du SCoT, se déduire de la seule localisation desdits pixels.

Il est, par ailleurs, rappelé que l'attention qui pourrait être apportée, sur ce point lors de l'évolution des PLU peut faire l'objet d'observations de la Chambre d'agriculture dans le cadre des consultations et avis prévus par le Code de l'urbanisme.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Question de la commission d'enquête

CMA 1 : quelle réponse apportée à la réserve émise par la chambre sur la rédaction de la prescription de la fiche 4 – logements sociaux en ZAC.

Réponse du responsable du projet

Ainsi que le signale lui-même le courrier d'avis de la Chambre des métiers, la question soulevée au sujet de la fiche n°4, à savoir la portée et les effets de la [P 59], ne relève pas de la présente modification, l'objectif de cette prescription n'étant pas modifié.

Il y a lieu, en outre, de préciser,

- que le taux de 30% de logements locatifs sociaux (LLS), indiqué par la [P 59] (avant et après la modification) doit être pris en compte à une échelle infra-communale, alors que le taux de 25% fixé par la loi du 18 janvier 2013 est un objectif qui s'appliquera, dans certaines communes, à l'échelle de l'ensemble de leur territoire ;

- que ce taux de 30%, appliqué (sauf modulation permise par la P 59) dans des opérations nouvelles, contribuera au rattrapage imposé par la loi du 18 janvier 2013 pour atteindre 25% de LLS en 2025.

Avis de la CE

Ces réponses conviennent à la CE qui n'a rien à y ajouter. Les autres PPA ont donné des avis sans observation ou favorables.

2.11 - C11 - Divers

Certaines modifications sont introduites dans le projet pour améliorer la rédaction de certaines prescriptions et notamment ôter des termes spécifiques aux POS ou aux PLU (NA, AU, A, N etc.) ou modifier certains termes (par exemple changer « urbanisation future » par « territoires d'extension »).

Or s'il est vrai que si cela s'applique aux prescriptions modifiées par le projet, objet de l'enquête, cela pourrait aussi s'appliquer à d'autres prescriptions ou recommandations du DOG non modifiées par le projet. Ainsi, par exemple, pour les prescriptions P56, P67, P102, P111, P123 en ce qui concerne les termes "territoire d'extension" à la place de "urbanisation future" ...). Ne faudrait-il pas assurer la cohérence de la totalité des documents réglementaires du SCoT ?

Réponse du responsable du projet

Il y aurait lieu, en effet, de remplacer les termes « urbanisation future » par « territoire d'extension » dans les prescriptions [P56], [P67], [P111], [P123] où ils visent à désigner tous les types de potentiels représentés par des pixels.

En ce qui concerne la [P 102], en revanche, les termes « urbanisation future » doivent être maintenus puisqu'ils y distinguent, au sein d'une énumération, les seuls secteurs AU (au sens du PLU), lesquels constituent une partie des « territoires d'extension » identifiés par les pixels.

Avis de la CE

Cette réponse convient à la commission d'enquête qui estime que le responsable du projet peut « profiter » de cette première modification pour effectuer les corrections de forme nécessaires afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence du DOG. Cela ne remet évidemment pas en question le fond des quelques prescriptions ou recommandations qui seraient ainsi corrigées. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

ANNEXES

A – Désignation de la commission d'enquête

DECISION DU
02/07/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E13000182 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 24/06/13, la lettre par laquelle M. le Président du SMEAT (syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :
la modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la grande agglomération toulousaine ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU l'arrêté de délégation du 20 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian BAYLE,

Membres titulaires :

Madame Isabelle ROUSTIT,

Monsieur Elie LUBIATTO,

En cas d'empêchement de Monsieur Christian BAYLE, la présidence de la commission sera assurée par Madame Isabelle ROUSTIT, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Hervé TEYCHENE,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Président du SMEAT versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1200 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du SMEAT, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 02/07/2013

Le président délégué

Lorraine SIMONNET



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



B – Arrêté du président du SMEAT

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

ARRETE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA 1^{ère} MODIFICATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Le Président du SMEAT,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 122-14-1 et L 122-14-2, relatifs à la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du SMEAT en date du 15 juin 2012 approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 2 juillet 2013, désignant les membres de la commission d'enquête de la 1^{ère} modification du SCoT ;

Vu les recommandations de la Commission d'enquête sur les mesures d'organisation de l'enquête objet du présent arrêté ;

Arrête

Article premier :

Une enquête publique portant sur le projet de 1^{ère} modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine, aura lieu du mardi 17 septembre 2013 à 9h00, au mardi 22 octobre 2013 à 16h00.

L'objet de cette première modification du SCoT est la modification des prescriptions du Document d'orientations générales (DOG) : P13, P123, P56, et P59 et l'évolution des pixels sur les communes suivantes : Aureville, Aussonne, Colomiers, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fonsorbes, Gratentour, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Léguevin, Muret, Portet-s/Garonne, Saiguède, Saint-Lys, Seilh.

Au terme de la présente enquête publique, la 1^{ère} modification du SCoT pourra être approuvée par le comité syndical du SMEAT. Toute information peut être demandée auprès du Président du SMEAT.

SMEAT -11, boulevard des Récollets - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 34 42 42 80 - Fax : 05 34 41 24 09 - Email : www.scot-toulouse.org

Article 2 :

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse, est constituée de :

- Président : Monsieur Christian BAYLE ;
- Membre titulaire : Madame Isabelle ROUSTIT, qui assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Monsieur Christian BAYLE ;
- Membre titulaire : Monsieur Elie LUBIATTO ;
- Membre suppléant : Monsieur Hervé TEYCHENE.

Article 3 :

Un exemplaire du dossier d'enquête sera consultable durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège du SMEAT, 11 boulevard des Récollet, à Toulouse (6^{ème} étage) ;

- à la mairie de chacune des cent treize communes du périmètre du SMEAT couvertes par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), à savoir :

Aigrefeuille, Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Balma, Baziège, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Blagnac, Bonnepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Clermont-le-Fort, Colomiers, Carnebarrieu, Carronsac, Cugnaux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Empeaux, Escalquens, Esparnes, Fenouillet, Flourens, Fonbeuzard, Fonsorbes, Fourquevaux, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Goyrans, Gratentour, Issus, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Bervoir, Labastidette, Labège, Lacroix-Falgarde, Lamasquère, Lasserre, Launaguet, Lauzenille, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Léguevin, Les Varennes, Lespinasse, Lévigac, L'Union, Mérenvielle, Merville, Mondouville, Mondouzil, Mons, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Muret, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Piri-Balma, Pincaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Pouzo, Pradère-les-Bourguets, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Clair-de-Rivière, Sainte-Livrade, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Hilaire, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Thomas, Saubens, Seilh, Saysses, Toulouse (Capitole), Tournefeuille, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane ;

- au siège des Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SMEAT, à savoir :

- La communauté urbaine Toulouse métropole (Toulouse) ;
- La Communauté d'agglomération du SICOVAL (Labège) ;
- La Communauté d'agglomération du Muretain (Muret) ;
- La Communauté de communes de la Save au Touch (Plaisance-du-Touch) ;
- La Communauté de communes Axe-Sud (Roque s/ Garonne) ;
- La Communauté de communes des Côteaux-Bellevue (Pechbonnieu).

ainsi que sur le site internet du SMEAT : www.scot-toulouse.org

Article 4 :

Un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, qui pourra y consigner ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège du SMEAT, 11 boulevard des Récollet, à Toulouse (6^{ème} étage) ;

- à la mairie des communes de :

Aureville, Aussonne, Colomiers, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fonsorbes, Gratentour, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Léguevin, Muret, Portet-s/Garonne, Saiguède, Saint-Lys, Seilh.

Article 5 :

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux et dates suivants :

- mairie de Muret : vendredi 20 septembre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Drémil-Lafage : mercredi 25 septembre 2013, de 16h00 à 18h00 ;
- mairie de Seilh : jeudi 3 octobre 2013, de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Saint-Lys : lundi 14 octobre 2013, de 14h00 à 17h00 ;
- siège du SMEAT, 11, boulevard des Récollets, Toulouse : mardi 22 octobre 2013 de 13h00 à 16h00.

Article 6 :

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera effectué, par voie d'affiche, dans chacune des communes du périmètre du SMEAT mentionnées ci-dessus, au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 7 :

Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée et parvenir, pendant la durée de l'enquête, à la commission d'enquête :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : commissiondenquete@scot-toulouse.org ;
- soit par voie postale : au siège du SMEAT, 11, boulevard des Récollets, 31 078 Toulouse Cedex 4, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête du SCoT.

Les remarques et observations reçues sous ces deux formes seront adjointes au registre d'enquête déposé au siège du SMEAT. Toutes observations sous quelle forme que ce soit parvenues après le 22 octobre à 16h00 ne seront pas prises en compte.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le rapport de la Commission d'enquête sera tenu à la disposition du public, pendant un an, au siège du SMEAT, dans chacune des communes et au siège des EPCI où s'est déroulée l'enquête.

Fait à Toulouse, le **21 AOÛT 2013**

Le Président du SMEAT

Pierre COHEN

C – Réunion préparatoire

Points soulevés par la commission d'enquête pour l'enquête publique « 1ère modification du SCoT de la grande agglomération toulousaine » pour la réunion du 15 juillet 2013

1) Dossier

Document n°5 :

- page 10 : PLUi (intercommunal ?) Glossaire des abréviations utilisées ?
- page 10 : mitage de l'espace agricole « *comme* » à remplacer par « ainsi que ».
- page 12 : suppression de la parenthèse ne comportant que ZAC.
- page 13 : « *les déplacements de pixel* » manque un « s ».
- page 13 : éclairage technique : « *cette information et précise ...* » signification de cette phrase ?
- page 13 : dans le paragraphe « *propositions* » le nombre de « *12 déplacements* » de pixels ne correspond pas à la modification proposée. Les pixels étant « affectés » et « localisés » en bijection à des communes, il y aurait lieu de préciser qu'il y a 15 communes « touchées » : dont deux pour une suppression (Leguevin 1 pixel mixte suppression pure) et Labastidette (1/2 pixel mixte supprimé mais « récupéré » par Muret), et 13 communes pour lesquelles il y a un ou plusieurs déplacements de pixels (il y a donc 18 déplacements intra communal (flèches) et un déplacement extra communal (Labastidette vers Muret), voire plutôt une suppression à Labastidette et une création à Muret.
 - la dernière phrase du paragraphe « éclairage technique » : « *toute création de nouveau pixel étant exclue* » est contestable au vu du point évoqué ci-dessus (création d'un pixel sur Muret).
 - à partir de la page 30 les cartes sont illisibles et il est impossible d'identifier les amendements. Comment sera constitué le dossier soumis à enquête ?

Divers

- Tous les documents sont « à jour » du 15 juin 2012, qu'en est-il des mises en compatibilité en cours ou approuvées depuis, tant pour des déplacements de pixels que pour des modifications de prescriptions, de protections de zone etc. ?
 - Quelle est la liste exacte des communes du SCoT (117 communes ou 116 sans Bonrepos Riquet, ou 114 sans Saint Marcel Paulel et Lavalette et/ou autres) ? Cela ne devrait-il pas apparaître de façon explicite dans le document opposable ?
 - Certaines recommandations de l'EP pour l'élaboration du SCoT avaient été levées par leurs futures prises en compte « *lors de la prochaine modification du SCoT* » (cf comité syndical du SMEAT 16/03/12, recommandations 2 et 3). Qu'en est-il ?
 - Quel est le nombre global de pixel sur le SCoT avant et après modification (mixte et économique). Comment seront intégrées les mises en compatibilité en cours. Pourquoi le pixel « récupéré » de Léguevin n'est-il pas attribué à Labège dans le cadre de la déclaration de projet Innométo, pour lever la réserve de la chambre d'agriculture.

2) Modalités de l'EP

- 2.1 Concertation ? Dans le périmètre strict de la 1ère modification quelles étaient les demandes de chacune des communes concernées par les pixels ? Quelles furent les demandes (prescriptions ou de pixels) qui ont été exclues de la modification ?
- 2.2 Le projet ne devrait-il pas être soumis à une étude d'impact et à une évaluation environnementale ? Les services de l'Etat ont-ils donné un avis sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ?
- 2.3 Quelles PPA ont été consultées (ou vont-elles l'être) et quels sont leurs avis ? Idem pour les associations représentatives et pour les groupements de professionnels (SNAL, promoteurs ...).
- 2.4 Constitution du dossier d'enquête et sa mise à la disposition du public (toutes les communes du SCoT (combien ?), Internet : dossier complet et accessibilité ...), au SMEAT, au siège des communautés de communes ...
- 2.5 Publicité prévue légale et autre (journaux gratuits, médias, conférence de presse ...). Plan d'affichage de l'avis d'enquête.

- 2.6 Siège de l'enquête.
- 2.7 Nombre et lieux des permanences.
- 2.8 Réunion publique.
- 2.9 Gestion des observations du public
 - opportunité de la mise en place d'une boîte email pour recevoir les observations du public et gestion des messages. Copies dans un registre papier.
 - secrétariat du MO pour la CE : tableau Excel récapitulatif des observations (n°, nom, qualité, commune concernée (numéro INSEE), résumé de l'observation), scan des registres, duplication papier et informatique pour les membres de la CE ... (à établir au fil de l'eau et mise à disposition de la CE).
- 2.10 Gestion des registres, récupération et duplication en fin d'enquête.
- 2.11 Justificatif du versement des provisions.
- 2.12 Durée de l'enquête, dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête. Dates et heures des permanences.
- 2.13 En concertation avec la CE : le projet d'arrêté et le projet d'affiche (notamment intitulé explicatif de la modification sur affiche jaune A3 avec liste des 15 communes plus spécifiquement concernées).
- 2.14 Date pour la remise du PV de synthèse.

Le 11 juillet 2013
Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

Participants à la réunion du 15 juillet 2013 :

Autorité compétente pour organiser l'enquête et responsable du projet : SMEAT

Jacques ENGRAND directeur SMEAT

Nicolas DUVIC SMEAT

Yann CABROL AUAT

Dominique COQUART délégué communauté d'agglomération Toulouse Métropole

Etienne MORIN délégué communauté d'agglomération Toulouse Métropole

Pascal COURCIER Toulouse Métropole

Raymond ALEGRE délégué communauté de communes Save au Touch

Olivier BERAÏL Communauté d'Agglomération du Murétain

Ludovic MARRE Sicoval

Commission d'enquête :

Christian BAYLE président

Isabelle ROUSTIT membre titulaire

Elie LUBIATTO membre titulaire

Hervé TEYCHENE membre suppléant

D – Personnes Publiques Associées consultées (PPA)

| Type de collectivité | Collectivité | Date envoi | Date avis | Observation |
|----------------------|------------------------------------------------|------------|-----------|-------------------------|
| PPA | Préfet de la Haute Garonne | 05/07/13 | 29/08/13 | Remarques DDT 1 à DDT 5 |
| PPA | Région Midi Pyrénées | 05/07/13 | 29/07/13 | RAS |
| PPA | Département de la Haute-Garonne | 05/07/13 | 10/09/13 | RAS |
| PPA | Chambre d'agriculture | 05/07/13 | 22/07/13 | Remarques CA 1 à CA 8 |
| PPA | Chambre des Métiers et de l'artisanat | 05/07/13 | 31/07/13 | Remarque CMA 1 |
| PPA | Chambre de Commerce et d'industrie de Toulouse | 05/07/13 | 6/09/13 | Favorable |
| PPA | Tisseo-SMTC | 05/07/13 | 23/07/13 | Favorable |
| EPCI membre | Communauté urbaine Toulouse métropole | 05/07/13 | 16/09/13 | RAS |
| EPCI membre | SICOVAL | 05/07/13 | | Favorable |
| EPCI membre | Communauté d'agglomération du Muretain | 05/07/13 | 17/07/13 | Favorable |
| EPCI membre | Communauté de communes de la Save au Touch | 05/07/13 | | |
| EPCI membre | Communauté de communes Axe sud | 05/07/13 | | |
| EPCI membre | Communauté de communes Coteaux Bellevue | 05/07/13 | | |
| SCoT limitrophe | Syndicat mixte du SCoT Nord Toulousain | 22/07/13 | 29/08/13 | RAS |
| SCoT limitrophe | Syndicat mixte du Pays Lauragais | 22/07/13 | 18/09/13 | RAS |
| SCoT limitrophe | Pays du Sud Toulousain | 22/07/13 | 03/08/13 | RAS |
| SCoT limitrophe | Syndicat mixte du SCoT des Coteaux du Savès | 22/07/13 | | |
| Commune | Aurade | 30/07/13 | | |
| Commune | Auragne | 30/07/13 | 01/08/13 | Favorable |
| Commune | Bazus | 30/07/13 | | |
| Commune | Beaufort | 30/07/13 | | |
| Commune | Beaumont sur Lèze | 30/07/13 | | |
| Commune | Bellegarde Sainte Marie | 30/07/13 | | |
| Commune | Bérat | 30/07/13 | | |
| Commune | Cambernard | 30/07/13 | 09/08/13 | RAS |
| Commune | Castelnau d'Estretfonds | 30/07/13 | | |
| Commune | Cépet | 30/07/13 | | |
| Commune | Daux | 30/07/13 | | Favorable |
| Commune | Fontenilles | 30/07/13 | | |
| Commune | Gargas | 30/07/13 | | |
| Commune | Garidech | 30/07/13 | | |
| Commune | Gauré | 30/07/13 | | |
| Commune | Graguague | 30/07/13 | 28/08/13 | RAS |
| Commune | Grenade | 30/07/13 | | |
| Commune | Grépiac | 30/07/13 | | |
| Commune | Labastide Saint Sernin | 30/07/13 | | |
| Commune | Labruyère Dorsa | 30/07/13 | | |
| Commune | Lagardelle sur Lèze | 30/07/13 | | |
| Commune | Lapeyrouse Fossat | 30/07/13 | | |
| Commune | Lavalette | 30/07/13 | | |
| Commune | Le Castéra | 30/07/13 | | |
| Commune | Le Vernet | 30/07/13 | 23/08/13 | Favorable |

EP n° E13000182/31 : 1ère modification du SCoT de La Grande Agglomération Toulousaine.

| | | | | |
|---------|---------------------------|----------|----------|-----------|
| Commune | Lherm | 30/07/13 | | |
| Commune | Lias | 30/07/13 | | |
| Commune | L'isle Jourdain | 30/07/13 | | Favorable |
| Commune | Longages | 30/07/13 | | |
| Commune | Mauremont | 30/07/13 | | |
| Commune | Mauzac | 30/07/13 | | |
| Commune | Menville | 30/07/13 | | |
| Commune | Merville | 26/08/13 | | |
| Commune | Montaigut sur Save | 30/07/13 | | |
| Commune | Montesquieu Lauragais | 30/07/13 | | |
| Commune | Montgras | 30/07/13 | | |
| Commune | Mourvilles Basses | 30/07/13 | | |
| Commune | Noé | 30/07/13 | | |
| Commune | Pebées | 30/07/13 | | |
| Commune | Preserville | 30/07/13 | | |
| Commune | Pujaudran | 30/07/13 | | |
| Commune | Saint Germier | 30/07/13 | | |
| Commune | Saint Léon | 30/07/13 | | Favorable |
| Commune | Saint Pierre de Lages | 30/07/13 | | |
| Commune | Saint Sauveur | 30/07/13 | | |
| Commune | Sainte Foy d'Aigrefeuille | 26/08/13 | | |
| Commune | Sainte Foy de Peyrolières | 30/07/13 | 14/08/13 | RAS |
| Commune | Saint-Paul-sur-Save | 30/07/13 | | |
| Commune | Savignac-Mona | 30/07/13 | | |
| Commune | Ségoufielle | 30/07/13 | | |
| Commune | Seysse Saves | 30/07/13 | | |
| Commune | Tarabel | 30/07/13 | | |
| Commune | Trebons sur la Grasse | 30/07/13 | | |
| Commune | Vallesvilles | 30/07/13 | | |
| Commune | Venerque | 30/07/13 | | |
| Commune | Villaries | 30/07/13 | | |
| Commune | Villenouvelle | 30/07/13 | | |

E – Procès verbal de synthèse de la commission d'enquête

Ce procès verbal qui comporte le mémoire des questions suite aux requêtes n'est ici reporté que pour sa première partie afin d'éviter les redondances. La partie « mémoire des questions » est reportée intégralement dans la partie 2 de ce rapport avec les réponses du responsable du projet et les avis de la commission d'enquête.

Paulhac, le 28 octobre 2013

Monsieur Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

à

Monsieur le Président du SMEAT

à l'attention de M. Engrand
11 bd. Des Récollets

31078 TOULOUSE Cedex 4

Objet : enquête publique du 17 septembre 2013 à 9h00 au 22 octobre 2013 à 16h00
« 1^{ère} modification du SCoT de la grande agglomération toulousaine ».

Ref. : - décision du 2 juillet 2013 du président du TA de Toulouse (n°E13000182/31),
- arrêté du 21 août 2013 du président du SMEAT.
- photocopies des observations inscrites dans les 16 registres de l'enquête publique, en votre possession..

P.J. : - procès-verbal de synthèse comportant le déroulé de l'enquête et les observations du public.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le procès-verbal de synthèse, comportant les observations écrites et orales du public et notre mémoire de questions, relatif au projet soumis à l'enquête publique en objet. Il est transmis ce jour par messagerie électronique à votre représentant, Monsieur Engrand, et sera communiqué en main propre lors de notre rencontre programmée le mercredi 30 octobre 2013.

Les réponses et les précisions que vous voudrez bien apporter pour chacune des observations relevées pendant l'enquête (point C ci après) sous quinze jours, contribueront à forger notre avis et à établir le rapport que nous devons vous transmettre. Notre mémoire des questions et votre mémoire en réponse seront annexés à ce rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

Copie (par messagerie) :

- : - Monsieur Engrand SMEAT
- Madame Singlard, tribunal administratif de Toulouse
- Membres de la commission d'enquête

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique « 1^{ère} modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine » (du 17 septembre 2013 à 9h00 au 22 octobre 2013 à 16h00).

A -Procédure et déroulé de l'enquête

a) Déroulé

L'enquête publique porte sur le projet de la première modification du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Cela concerne des amendements à la rédaction de 4 prescriptions du document d'orientations générales (DOG) et des modifications de pixels ou demi-pixels sur 15 communes du territoire du SCoT.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SMEAT).

Le responsable du projet est le SMEAT.

Le siège de l'enquête est le SMEAT situé au 11 boulevard des Récollets 31078 Toulouse.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 2 juillet 2013, est constituée de :

- président : Christian BAYLE,
- membre titulaire : Isabelle ROUSTIT,
- membre titulaire : Elie LUBIATTO,
- membre suppléant : Hervé TEYCHENE.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par le SMEAT et la commission d'enquête lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2013 dans les locaux du SMEAT.

Par arrêté du 21 août 2013, le président du SMEAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 17 septembre 2013 au 22 octobre 2013.

Un dossier d'enquête a été déposé dans les 113 communes du SCoT et sur le site Internet du SMEAT. Un registre d'enquête a été déposé dans les 15 communes concernées par des modifications de pixels et au siège de l'enquête (SMEAT).

Il a été donné au public la possibilité d'émettre des requêtes par courrier adressé et parvenu pendant la durée de l'enquête au siège de l'enquête (SMEAT) ainsi que par messagerie électronique (commissiondenquete@scot-toulouse.org) dans les mêmes conditions.

b) Publicité

Les mesures de publicité de cette enquête sont les suivantes.

- Annonces légales dans 2 journaux :
 - La Dépêche du Midi du 30 août 2013 et du 20 septembre 2013,
 - L'Opinion Indépendante du 31 août 2013 et du 20 septembre 2013.
- Avis d'enquête publié sur le site Internet du SMEAT.
- Avis d'enquête affiché dans toutes les communes du SCoT et sur certains de leurs sites Internet.
- Affiches (format A2) de l'avis d'enquête pour les 15 communes concernées par des modifications de pixels.

Un grand nombre de collectivités ont créé un lien, depuis leur site Internet, vers la page d'accueil du SMEAT qui porte sur l'enquête publique avec accès au dossier et adresse de la messagerie pour déposer les observations.

c) Permanences

La commission d'enquête a tenu cinq permanences aux lieux et dates suivants :

- mairie de Muret : vendredi 20 septembre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Drémil-Lafage : mercredi 25 septembre 2013 de 16h00 à 18h00 ;
- mairie de Seilh : jeudi 3 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Saint-Lys : lundi 14 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 ;
- siège du SMEAT, Toulouse : mardi 22 octobre 2013 de 13h00 à 16h00.

B – Participation du public

La fréquentation du public pour consulter le dossier dans les 15 lieux les plus concernés a été faible. Il y a eu peu d'entretiens avec la commission d'enquête pendant les permanences (une vingtaine environ). Les consultations du dossier sur le site Internet n'ont pas pu être comptabilisées.

C1 - Registre « SMEAT » 25 observations dont une pétition

Il y a eu 114 messages électroniques (enregistrés dans le registre SMEAT (cf. liste jointe au registre). Plus d'une centaine d'entre eux contestent le déplacement d'un demi pixel à Fonsorbes en reprenant la même argumentation. Ces observations sont donc toutes regroupées sous le numéro SMEAT n°20 (pétition).

Les courriers reçus en temps utiles ont été intégrés au registre du SMEAT

- C2 - Registre « Cugnaux » 1 observation
- C3 - Registre « Drémil-Lafage » : 4 observations
- C4 - Registre de « Gratentour » : 3 observations
- C5 - Registre « Leguevin » : 4 observations
- C6 - Registre « Portet sur Garonne » 1 observation
- C7 - Registre « Saiguède » 1 observation
- C8 - Registre « Saint Lys » 2 observations
- C9 - Registre « Seilh » : 1 observation

Les registres des autres communes sont restés vierges :

Aureville, Aussonne, Colomiers, Fonsorbes, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Muret.

Le bilan pour les quinze registres déposés dans les communes concernées est de 17 observations.

Toutes les observations indiquées ci avant, au nombre total de 42, dont une pétition de plus de 100 signataires, sont parvenues pendant la durée de l'enquête. Cependant, en dehors de la durée légale de l'enquête (après 16h00 le 22 octobre 2013), spécifiée sur l'arrêté et l'avis d'enquête, il y a eu quelques observations adressées par messagerie (une dizaine sur le même thème : Fonsorbes). Ces observations hors délais, n'ont évidemment pas été prises en compte.

F – Mémoire en réponse du SMEAT

Le mémoire en réponse du responsable du projet a été établi à partir du mémoire des questions de la commission d'enquête, en incorporant les réponses à la suite de chaque question points par points. Il n'est donc ici reporté que le courrier d'envoi, afin d'éviter les redondances. Les réponses du responsable du projet sont reportées intégralement dans la partie 2 de ce rapport avec les questions du public et de la commission d'enquête, et les avis de la commission d'enquête.



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Toulouse, le **14 NOV. 2013**

Monsieur Christian BAYLE
Président de la commission d'enquête
de la 1^{ère} modification du SCoT
Le Malpas
10, route de Bessières

31 380 PAULHAC

Affaire suivie par :
Jacques ENGRAND
Tel : 05 34 42 42 80

Suites de l'enquête publique de la 1^{ère} modification du SCoT

Monsieur le Président

A la suite de l'enquête publique sur le projet de 1^{ère} modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine, qui s'est déroulée du 17 septembre au 22 octobre 2013, vous avez remis au SMEAT, le 30 octobre 2013, le procès-verbal de synthèse établi par la Commission d'enquête, comportant un certain nombre de questions et de demandes de précision.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives au déroulement des enquêtes publiques, vous trouverez, ci-joint, le mémoire du SMEAT répondant à l'ensemble de ces questions, établi dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal de synthèse.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.


Le Président du SMEAT
Pierre COHEN

P.J. : un mémoire en réponse + annexes.

SMEAT - 11, boulevard des Récollets - CS 97 802 - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 34 42 42 80- Fax : 05 34 41 24 09 - Email : smeat@scot-toulouse.org

Annexe 1 du mémoire en réponse du SMEAT :



Le Président
Martin MALVY
Ancien Ministre

Toulouse, le 12 NOV. 2013

Monsieur Robert BON
Maire
MAIRIE DE PIBRAC
Hôtel de Ville
Esplanade Ste Germaine
31820 PIBRAC

Nos réf. : DES/PTM1/PZ/D1314628
Objet : Nouveau lycée Ouest Toulousain
Affaire suivie par : Pierre ZAGHRINI
Tel : 05.61.39.64.21

Monsieur le Maire,

Pour répondre à la pression démographique sur les secteurs des lycées de Blagnac et Colomiers, la Région a décidé de construire à brève échéance un nouveau lycée dans l'Ouest Toulousain en accord avec les autorités académiques.

Votre commune présente un avantage certain pour l'implantation de ce nouvel établissement.

Lors de notre rencontre du 31 octobre 2013, vous m'avez présenté un terrain d'environ 4 ha qui permettrait la réalisation du lycée.

L'ouverture de cet établissement étant envisagée à l'horizon 2017, il est indispensable que vous puissiez me transmettre d'ici fin 2013 la délibération de la municipalité autorisant le transfert de propriété à la Région de ce terrain, à titre gratuit.

Je vous en remercie et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Martin MALVY





SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Toulouse, le **18 NOV. 2013**

Monsieur Christian BAYLE
Président de la commission d'enquête
de la 1^{ère} modification du SCoT
Le Malpas
10, route de Bessières

31 380 PAULHAC

Affaire suivie par :
Jacques ENGRAND
Tel : 05 34 42 42 80

Objet : 1^{ère} modification du SCoT : éléments complémentaires

Monsieur le Président

En retour de la transmission, en date du 14 novembre 2013, des réponses du SMEAT aux questions posées par la Commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de la 1^{ère} modification du SCoT, vous m'avez demandé des éléments complémentaires relatifs aux déplacements de pixel envisagés sur les communes de Saiguède et de Fonsorbes.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint une note relative à ces éléments complémentaires ainsi que trois documents cartographiques.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du SMEAT

Jacques ENGRAND

P.J. 1 note et 3 annexes.

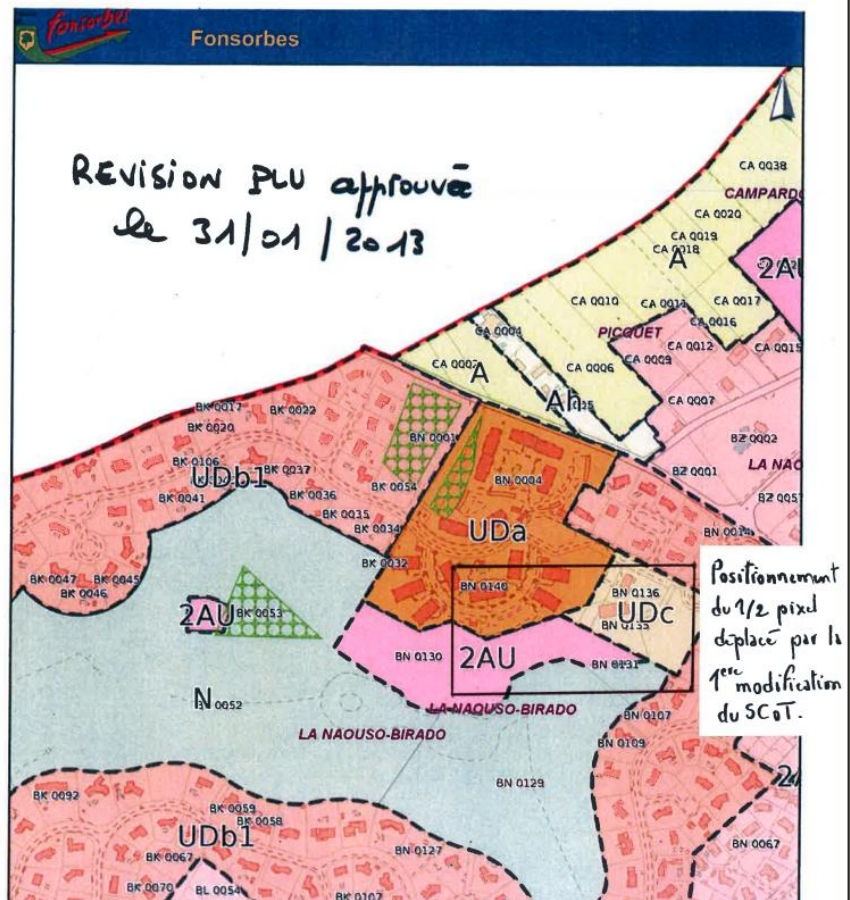
Note complémentaire

Annexe 3

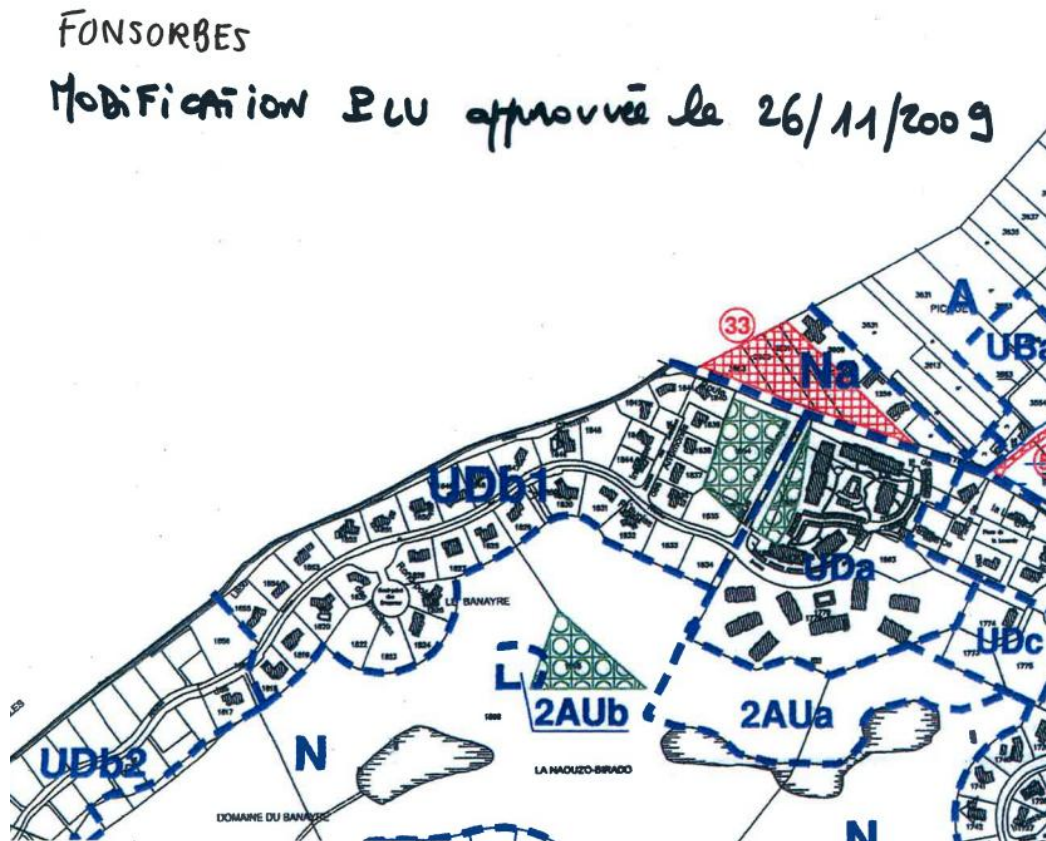


Note complémentaire

Annexe 4



Annexe 5



CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans ce document séparé mais relié au rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées sur le projet.

1. Avis sur la régularité de la procédure

L'enquête publique porte sur le projet de la première modification du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Cela concerne des amendements à la rédaction de 4 prescriptions du document d'orientations générales (DOG), la suppression d'un pixel et des modifications de pixels ou demi-pixels sur 15 communes du territoire du SCoT.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SMEAT). Le responsable du projet est le SMEAT.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 2 juillet 2013, est constituée de :

président : Christian BAYLE,
membre titulaire : Isabelle ROUSTIT,
membre titulaire : Elie LUBIATTO,
membre suppléant : Hervé TEYCHENE.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par le SMEAT et la commission d'enquête lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2013 dans les locaux du SMEAT.

Par arrêté du 21 août 2013, le président du SMEAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 17 septembre 2013 à 9h00 au 22 octobre 2013 à 16h00.

Un dossier d'enquête a été déposé au siège du SMEAT, dans les 113 communes du SCoT, au siège des EPCI membres du SMEAT et sur le site Internet du SMEAT. Un registre d'enquête a été déposé dans les 15 communes concernées par des modifications de pixels et au siège de l'enquête (SMEAT). Il a été donné au public la possibilité d'émettre des requêtes par courrier ainsi que par messagerie électronique, adressées et parvenues pendant la durée de l'enquête au siège de l'enquête (SMEAT).

Les mesures de publicité de cette enquête ont été les suivantes : annonces légales dans deux journaux, avis d'enquête publié sur le site Internet du SMEAT et affiché dans toutes les communes du SCoT et sur certains de leurs sites Internet, affiches réglementaires (format A2) de l'avis d'enquête pour les 15 communes concernées par des modifications de pixels.

Un grand nombre de collectivités ont créé un lien, depuis leur site Internet, vers la page d'accueil du SMEAT ; ce lien porte sur l'enquête publique avec accès au dossier et adresse de la messagerie pour déposer les observations.

La commission d'enquête estime que la publicité a dépassé le cadre strictement légal et que le responsable du projet l'a faite avec sérieux et conscience.

La commission d'enquête a tenu cinq permanences au cours desquelles elle a eu une vingtaine d'entretiens.

Il y a eu 114 messages électroniques (enregistrés dans le registre SMEAT) dont une centaine identiques qui ont été regroupés sous le même numéro SMEAT n°20 (pétition). Les courriers reçus en temps utile ont été intégrés au registre du SMEAT

Sur les quinze registres déposés dans les communes concernées par des déplacements de pixel, huit portent des observations, avec un bilan total de 17 observations, les sept autres sont restés vierges. Toutes les observations au nombre total de 42, dont une pétition de plus de 100 signataires, sont parvenues pendant la durée de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 22 octobre 2013 à 16h00. Le registre SMEAT a tout de suite été remis à la commission d'enquête. Les autres registres ont été récupérés par le SMEAT (autorité compétente pour organiser l'enquête) remis et cloturés par le président de la commission d'enquête le 25 octobre 2013.

Le 28 octobre 2013, la commission d'enquête a adressé au responsable du projet, par messagerie, son procès verbal de synthèse comportant son mémoire de questions. La commission d'enquête a présenté ce procès verbal aux représentants du responsable du projet, lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 octobre 2013, au siège du SMEAT (annexe E).

Le responsable du projet a remis son mémoire en réponse le 14 novembre 2013, par messagerie électronique. Le courrier officiel est parvenu au président de la commission d'enquête le 15 novembre 2013. A la demande du président de la commission d'enquête le responsable du projet a fourni une note complémentaire le 18 novembre 2013 avec les documents graphiques demandés et non fournis dans le mémoire en réponse initial.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, le mémoire de questions et le mémoire en réponse et son complément ont été reportés exhaustivement et analysés en commun point par point en partie 2 du rapport. Ainsi, pour chaque point, il est indiqué la requête du public, les questions, les contre-propositions, puis les réponses du responsable du projet (en italique) et, enfin, l'avis de la commission d'enquête encadré.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le SMEAT, par messagerie le vendredi 22 novembre 2013 et en mains propres avec les 16 registres, le 25 novembre 2013.

Le 22 novembre 2013, le président de la commission d'enquête a adressé une copie du rapport et des conclusions motivées (en édition papier) au président du tribunal administratif de Toulouse.

La commission d'enquête estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

2. Bilan et motivation de l'avis

L'objectif poursuivi par le SMEAT dans ce projet de 1^{ère} modification du SCoT est d'améliorer la rédaction de 4 prescriptions du document d'orientations générales (DOG) et d'effectuer une suppression et des modifications de localisation de pixels ou demi-pixels sur 15 communes du territoire du SCoT.

- La rédaction de prescriptions

Les amendements portant sur la rédaction des prescriptions n'ont pas été contestés. La commission d'enquête estime que ce point est parfaitement recevable, et que cela améliore effectivement la rédaction des prescriptions concernées. La commission d'enquête, au vu de certaines remarques des PPA, estime également que quelques uns de ces amendements de forme devraient être étendus à toutes les autres prescriptions concernées, et ce afin d'exclure du DOG l'utilisation de termes spécifiques aux PLU ou POS, ou la terminologie « territoires d'extension plutôt que territoires d'urbanisation future » (cf. C11). **Cela fait l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

- Les pixels

Les modifications de localisation des pixels et la suppression d'un pixel proposées par le responsable du projet ne modifient, ni le potentiel global de développement du secteur concerné, ni la nature (vocation mixte ou vocation économique), ni les conditions de développement au regard des principes de polarisation (contraintes de phasages, densités recommandées au regard notamment de l'accessibilité) desdits pixels. On peut rappeler que, lors de l'enquête publique sur l'élaboration du SCoT, il y avait eu de nombreuses remarques des municipalités et des communautés de communes contestant la prescription de localisation exacte des pixels pour chaque commune. La commission d'enquête chargée de ce dossier avait alors estimé que cette prescription du DOG n'était pas motivée de façon satisfaisante, et qu'il s'agissait d'une ingérence du SCoT dans des choix qui relevaient de la gestion des PLU. Ce point avait donc fait l'objet de la réserve n°2/10 dans l'avis final de la commission d'enquête :

« 2 – Modifier le statut de la localisation des pixels en actant dans le DOG que cette localisation est une recommandation et non pas une prescription. »

Cette réserve ne fut pas levée par le responsable du projet.

On constate aujourd'hui, que la première modification du SCoT relève essentiellement de ce point, et que les modifications de la localisation de pixels du projet proposées émanent d'objectifs et de justifications locales de type PLU par les municipalités concernées qui ne remettent pas en cause l'équilibre général du SCoT. Il faut rappeler qu'un pixel s'impose aux autres documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité pour un potentiel d'extension urbaine de 9ha. Les parcelles concernées peuvent alors être classées constructibles par la commune concernée lors d'une modification ou révision de son propre document d'urbanisme (PLU, carte communale ...).

La commission d'enquête ne peut donc qu'être favorable à ces ajustements locaux, mais se doit d'en vérifier la réelle justification, car il s'agit d'une prescription du DOG du SCoT voulue comme telle par le SMEAT.

Ainsi, en ce qui concerne les déplacements proposés de pixels du projet sur les quinze communes, il y a eu des observations pertinentes du public pour deux communes : Fonsorbes et Saiguède. Cela fait l'objet d'une analyse circonstanciée en partie 2 du présent rapport avec l'argumentation du public, les réponses du responsable du projet et l'avis motivé de la commission d'enquête.

- Fonsorbes (C1 SMEAT n°20)

Il y a eu une forte mobilisation contre le déplacement d'un demi pixel à Fonsorbes. Les requérants, plus d'une centaine, contestent une urbanisation supplémentaire dans ce secteur, et ce depuis plusieurs années et demandent le maintien de la zone naturelle.

La commission d'enquête constate que le PLU de Fonsorbes, approuvé en début 2013, comporte une zone 2AU d'urbanisation mixte à Banayre (parcelle B0131) et ce, malgré l'absence de pixel, et, aux dires des requérants, malgré la recommandation du commissaire enquêteur lors de la révision du PLU de 2012 et malgré les engagements écrits de la municipalité, ce qui la laisse perplexe. C'est à cet endroit là que se situerait le demi pixel du projet de modification du SCoT.

Cependant il faut noter une confusion dans les dires des requérants entre la zone 2AU de la parcelle communale B0131 et le projet d'extension d'une zone 2AU au nord de l'EBC de Banayre dans le récent projet de la révision du PLU, extension qui fut abandonnée par la municipalité lors de l'approbation du PLU en janvier 2013.

Cette confusion compréhensible résulte pour une bonne part de la volonté du SMEAT de ne pas vouloir fournir des documents graphiques à une échelle lisible, ce qui induit le public en erreur.

Il n'en demeure pas moins que la commune de Fonsorbes a instauré lors de la récente révision de son PLU, approuvé en janvier 2013, une zone 2AU d'urbanisation mixte sur la parcelle B0131, malgré l'absence de pixel en ce secteur et malgré l'avis défavorable formel du SMEAT (comité syndical du 6 avril 2012 émettant une réserve sur la révision du PLU non levée par Fonsorbes). Cela instaure donc une incompatibilité entre le PLU et le SCoT, incompatibilité que la commune de Fonsorbes tente de résorber en demandant au SMEAT la relocalisation d'un demi pixel pour couvrir cette zone 2AU, dans le cadre de cette première modification du SCoT. Il s'agit donc d'une régularisation pour rendre le SCoT de la grande agglomération toulousaine compatible au PLU de Fonsorbes.

Le SMEAT, questionné par la commission d'enquête, indique dans son mémoire de réponse : *« Au regard de ses caractéristiques, le déplacement de ce demi-pixel, qui aurait lieu sur des espaces préservés du SCoT, à vocation et contraintes de phasage identiques, et sur des secteurs où s'appliquent des densités recommandées identiques, correspond aux critères de la modification. En revanche le SMEAT n'est pas en mesure, au vu des questions soulevées par la Commission d'enquête, de se prononcer sur l'opportunité de ce déplacement. »*

Ainsi, le SMEAT indique, par une argumentation quelque peu technocratique, que la relocalisation de ce demi-pixel est techniquement compatible avec une procédure de modification du SCoT, tout en refusant de se prononcer sur l'opportunité du fait initiateur. Or la localisation d'un pixel est une prescription relevant de la responsabilité du SMEAT qui se doit de juger de son intérêt général.

D'une part les justifications de cette relocalisation en termes d'objectifs factuels du SCoT tels que cohérence d'urbanisation ou cohérence habitat/transport ou autres n'apparaissent pas de façon évidente. D'autre part ce serait une « régularisation » initiant un précédent regrettable pour la bonne gestion des pixels, et la commission d'enquête ne peut la cautionner. La commission d'enquête est donc défavorable à la relocalisation du demi pixel de Fonsorbes. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.**

- Saiguède (C1 SMEAT n°16)

Si le déplacement du pixel projeté correspond bien aux objectifs de cohérence d'un développement de l'urbanisation de cette petite commune plus recentrée vers le cœur du village, il reste néanmoins un pixel éloigné qui aurait pu être soumis au même traitement. Cela n'est pas prévu par le projet, et le responsable du projet ne donne guère d'argument pour justifier ce maintien, si ce n'est une certaine continuité de ce pixel « restant » avec l'urbanisation du village, ce qui, au vu du dossier et des documents graphiques, n'apparaît pas. La commission d'enquête a envisagé d'émettre un avis défavorable pour la « copie » de Saiguède, afin qu'elle soit revue globalement pour les deux pixels qui sont très liés. Cependant, la demi mesure proposée par le projet allant dans le bon sens d'un recentrage légitime et, compte tenu de la taille de cette petite commune, la commission d'enquête, qui reconnaît le bien fondé du déplacement du premier pixel, émet un avis favorable à ce déplacement. Elle recommande au responsable du projet de mener une étude approfondie sur le devenir de l'autre pixel pour une future procédure. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

- Les autres communes du projet

Le déplacement de pixels pour les douze autres communes et la suppression d'un pixel sur Léguevin n'ont pas suscité d'observation du public. La commission d'enquête après les avoir étudiés avec soin estime qu'ils sont effectivement tous parfaitement fondés et justifiés.

D'une part les déplacements proposés pour les communes suivantes répondent à une meilleure cohérence urbanistique, et des recentrages nécessaires :

Aureville : un 1/2 pixel sur le hameau de Sabatery

Colomiers : 1/2 pixel sur le secteur de Garoussal

Dremil-Lafage : 1 pixel vers le noyau villageois de Drémil

Gratentour : 1/2 pixel vers le cœur du village et 1/2 pixel vers un secteur urbanisé

Labastidette : 1/2 pixel vers le secteur d'Ox à Muret suite à approbation PPRi

Lavernose Lacasse : 1 pixel vers le cœur du village

Leguevin : suppression d'un pixel afin de maintenir une zone agricole

Muret : 1/2 pixel vers le secteur des stades nord pour y introduire de la mixité

Portet sur Garonne : 1/2 pixel vers Ferrié-Palarin pour renforcer la mixité

Saint-Lys : 1.5 pixels vers un secteur contigu à un pôle d'équipement et services existant

Seilh : 1/2 pixel vers le cœur du village

D'autre part, les déplacements de pixels proposés pour les communes suivantes répondent à une meilleure cohérence transport habitat dans le cadre de contrats d'axe :

Aussonne : 1/2 pixel contrat d'axe n°21

Cugnaux : 1/2 pixel contrat d'axe n°14

Portet sur Garonne : 2 pixels vers Francazal, contrat d'axe n°12 et n°13

La commission d'enquête est donc favorable à la suppression d'un pixel et aux déplacements des autres.

- Hors domaine de l'enquête

Enfin, il faut rappeler que, dans le cadre d'une modification, seuls les points rentrant expressément dans l'objet de l'enquête sont sujets à questionnements et à avis de la commission d'enquête. Ainsi, il y a eu quelques requêtes ne relevant pas du domaine de l'enquête, soit des demandes de positionnement ou de déplacement de pixels hors ceux introduits par le projet, soit des demandes concernant des espaces naturels à modifier ou à déplacer (espaces naturels protégés ou préservés ou corridors écologiques), soit des demandes diverses. Le responsable du projet a répondu à tous ces points et la commission d'enquête a donné son point de vue en partie 2 du rapport.

3. Avis sur le projet

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès verbal de synthèse. Ce procès verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le responsable du projet a répondu à toutes les questions de la commission d'enquête dans son mémoire de réponse, et dans la note complémentaire.

⇒ Considérant la législation et la réglementation applicables à l'élaboration des Schémas de cohérence territoriale (SCoT),

⇒ considérant que le dossier de la 1^{ère} modification du SCoT de la grande agglomération toulousaine présenté à l'enquête publique contient les informations permettant d'apprécier le projet,

⇒ considérant les requêtes et contre-propositions émises par le public et leur analyse approfondie par la commission d'enquête rapportées en partie 2 du rapport,

⇒ considérant les questions émises par la commission d'enquête et les réponses fournies par le responsable du projet, analysées et rapportées en partie 2 de son rapport,

⇒ considérant les avis énoncés par la commission d'enquête, en deuxième partie de son rapport, conformément à la théorie du bilan,

La commission d'enquête estime que le projet de la 1^{ère} modification du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est recevable sur le plan réglementaire.

La commission estime que, sur le plan technique, le bilan entre les avantages du projet (amélioration de rédaction de certaines prescriptions du DOG, meilleure cohérence urbanisme-transport, recentrage et regroupement des futures possibilités d'urbanisation vers des cœurs de village ou de quartier et diminution globale d'un pixel en faveur d'espaces agricoles) et ses inconvénients (suppression de la possibilité d'urbanisation des parcelles perdant les pixels déplacés) est positif et en faveur de l'intérêt général.

Cependant, des améliorations doivent être apportées au projet. Ces améliorations sont présentées sous forme d'une réserve et de deux recommandations dans l'avis émis ci-après.

Cette réserve et ces recommandations relèvent de l'autorité du responsable du projet ; leurs prises en compte n'entraîneront pas une modification substantielle du projet et n'en affectera pas son équilibre général.

La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet de la 1^{ère} modification du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine peut être approuvé et émet un avis favorable sur ce projet avec la réserve et les recommandations suivantes :

- réserve :

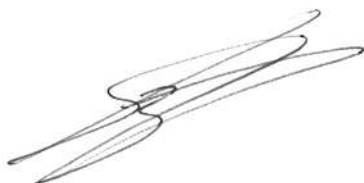
1 - surseoir au déplacement du demi pixel sur la commune de Fonsorbes,

- recommandations :

1 - mener une étude approfondie sur la localisation du deuxième pixel de Saiguède en vue d'une prochaine modification ou révision du SCoT,

2 - corriger certaines prescriptions du DOG pour homogénéiser leur rédaction comme indiqué en partie 2 du rapport (C11 et conformément au mémoire en réponse du responsable du projet).

La commission d'enquête publique le 22 novembre 2013



Christian BAYLE
Président



Isabelle ROUSTIT
Membre titulaire



Elie LUBIATTO
Membre titulaire